



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2004- 01
JANVIER 2004

Recueil des actes administratifs n° 2004-01 de janvier 2004

Sommaire

1	Préfecture et sous-préfectures	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	03-12-24-001-Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour 2004 agréés dans le Morbihan	6
	03-12-24-006-Arrêté préfectoral fixant la liste des gardiens de fourrière automobile	7
	04-01-06-001-Arrêté préfectoral établissant pour l'année 2004 la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural (SAFER)	8
	04-01-07-003-Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxis dans le Morbihan	9
	04-01-19-001-Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre "Le Clos de Torhoët" à SAINTE ANNE D'AURAY	11
	04-01-19-002-Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre "Coët Bihan" à CRAC'H	11
	04-01-19-003-Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre "Résidence de Kerlédanet" à QUEVEN	11
	04-01-19-004-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Domaine de Guerihuel" à CRAC'H	11
	04-01-19-005-Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre Du Lotissement "Le Clos de Brénudel" à SARZEAU	11
	04-01-19-006-Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre Du Lotissement "Le Léonard de Vinci" à HENNEBONT	12
	04-01-19-007-Avis de Constitution de l'Association Syndicale des Propriétaires du Lotissement "La Brigantine" à LA TRINITE-SUR-MER	12
	04-01-21-001-Avis de Constitution de l' Association Syndicale "Résidence de Kerprat" à 56520 GUIDEL	12
	04-01-22-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre "Résidence PEN-ER-ZAL à 56570 LOCMIQUELIC	12
	04-01-22-002-Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "LES COTEAUX DU BLAVET 2" à 56600 LANESTER	13
	04-01-22-003-Avis de constitution de l'association syndicale libre du Lotissement "LES COTEAUX DU BLAVET 4" à 56600 LANESTER	13
	04-01-28-001-Avis de Constitution de l'Association syndicale libre "Résidence PARK ER VELIN" à 56400 PLUMERGAT	13
	04-01-29-001-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre "LES OLIVIERS 1 et 2" à 56260 LARMOR-PLAGE	13
1.2	Direction des actions interministérielles	14
	03-07-10-001-Arrêté préfectoral portant approbation de la limite du rivage de la mer entre Pont-Caden et Beg-Er-Lenn sur la commune de LE TOUR DU PARC	14
	04-01-05-004-Arrêté préfectoral portant agrément de M. Jean-Marc LE ROUX, exploitant d'un débit de boissons à St-Jean-la-Poterie, pour accueillir des jeunes mineurs en formation en alternance	14
	04-01-08-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature donnée aux chefs de bureau de la DACI	15
	04-01-13-002-Arrêté préfectoral délivrant à M. Serge LE FURAUT, exploitant le débit de boissons "Au Vieux Logis" à HENNEBONT, l'agrément pour accueillir des jeunes mineurs en formation en alternance	16
	04-01-26-001-Arrêté préfectoral accordant le bénéfice des servitudes de passage et d'entretien d'une canalisation publique d'EAU à l'Institution d'aménagement de la Vilaine sur la commune de PEAULE	16
	04-01-26-002-Arrêté préfectoral déclarant cessible au profit de la SEMAEB un terrain situé à ARRADON, pour la réalisation de la ZAC de la Brèche-Botumas	17
	04-01-27-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles à compter du 2 février 2004	18
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	19
	03-12-30-001-Arrêté préfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Porhoët	19
	03-12-30-002-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Questembert	20
	04-01-27-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Luc NERO,	

	directeur des relations avec les collectivités locales par intérim à compter de 2 février 2004.....	21
1.4	Service des moyens et de la logistique	22
	04-01-13-001-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	22
1.5	Services du cabinet	23
	03-12-29-001-Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2004	23
	03-12-31-001-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2004	24
	04-01-05-001-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2004	24
	04-01-05-002-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2004	24
	04-01-06-002-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué.....	24
	04-01-06-003-Arrêté préfectoral portant refus de l'habilitation formulée par M.LE BRUCHEC pour accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué	25
	04-01-16-005-Arrêté préfectoral accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (GOMBAUD, BERET, PEDRON, MOSER)	25
	04-01-16-006-Arrêté préfectoral accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (LE DOUGET).....	26
	04-01-22-005-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Pierre LABBE, ancien maire de BEIGNON	27
	04-01-28-002-Arrêté portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la Police nationale	27
2	Direction départementale des services vétérinaires	28
	04-01-27-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 497 au Docteur vétérinaire Caroline TRUFFAUT	28
	04-01-27-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 496 au Docteur vétérinaire Fabrice PAYOT.....	29
3	Direction départementale de l'équipement	30
3.1	Secrétariat général	30
	04-01-15-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature dans le cadre du dispositif financier mis en oeuvre pour la lutte contre la pollution du Prestige	30
3.2	Service de l'eau de des équipements techniques	31
	03-12-30-006-Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de QUIBERON.....	31
	04-01-16-007-Arrêté préfectoral portant règlement d'eau - Usine hydroélectrique de la Tertraie - commune de LANOUÉE	37
	04-01-16-008-Arrêté préfectoral autorisant la SA Minoterie de la Tertraie à exploiter l'usine hydroélectrique - commune de LANOUÉE.....	40
	04-01-21-003-Arrêté préfectoral autorisant le Président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT et le maire d'INZINZAC-LOCHRIST à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement des barrages de Lochrist et du Grand Barrage en vue de la protection des lieux habités contre les crues du Blavet et l'optimisation du stade d'eau-vive sur les communes d'INZINZAC- LOCHRIST et d'HENNEBONT	42
	04-01-21-002-Arrêté préfectoral autorisant le maire d'ETEL à réaliser les travaux relatifs à la réhabilitation du ruisseau du Ré sur les communes d'ETEL et d'ERDEVEN.....	44
	04-01-22-007-Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de VANNES, l'épandage en agriculture des boues d'épurations et fixant les objectifs de réduction des substances polluantes	46
3.3	Service des grands travaux	53
	03-12-10-001-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de CRAC'H	53
	03-12-10-002-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de FEREL	54
	03-12-10-003-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de LA CHAPELLE NEUVE	55
	03-12-10-005-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de PLOEMEUR.....	56

03-12-10-007-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de ST GILDAS DE RHUYS	57
03-12-10-006-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de ST ABRAHAM	58
03-12-10-004-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de LANESTER	60
04-01-08-007-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de BEIGNON	61
04-01-08-015-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de ST JACUT LES PINS	62
04-01-08-017-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de VANNES	63
04-01-08-016-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de SURZUR	64
04-01-08-014-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de ST BARTHELEMY	65
04-01-08-013-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de PLOUGOUMELLEN	66
04-01-08-010-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de GUELTAS	67
04-01-08-012-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de LA TRINITE SUR MER	68
04-01-08-011-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de GUILLIERS	69
04-01-08-009-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune d'ERDEVEN	70
04-01-08-008-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de CARNAC	71
3.4 Service maritime	72
03-09-24-001-Arrêté de transfert de gestion autorisant l'extension du port départemental de Sainte Catherine sur la commune de LOCMIQUELIC + convention de transfert de gestion	72
3.5 Service prospective et aménagement du territoire	76
04-01-19-010-Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SAINT NOLFF	76
4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	77
03-11-04-001-Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local du Palais pour l'exercice 2003	77
03-12-19-001-arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence de Keraliguen à Lanester pour l'exercice 2003	78
03-12-19-002-arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice de la Clinique Mutualiste de la Porte de L'Orient située à Lorient	79
03-12-29-002-Arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Malestroit pour l'exercice 2003	80
03-12-29-003-arrêté de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local du Palais pour l'exercice 2003	81
03-12-29-004-Arrêté de l'A de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Josselin	82
03-12-29-005 - Arrêté de l'agence Régionale d'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local de La Roche Bernard pour l'exercice 2003	83
03-12-30-003-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de kerpape situé à Ploemeur pour l'exercice 2003	84
03-12-30-010-Arrêté de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Bretagne, Portant modification de la dotation de financement et des tarifs de prestations de l'Hopital du FAOJET pour l'exercice 2003	85
03-12-30-005-arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Quimperlé pour l'exercice 2003	86
03-12-30-007-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de Saint Avé pour l'exercice 2003	88
03-12-30-008-Arrêté de l'Agence Régionale d'Hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de CAUDAN pour l'exercice 2003	89

03-12-30-009-Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne Portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Port Louis pour l'exercice 2003	90
03-12-30-004-arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bretagne Sud situé à Lorient pour l'exercice 2003.....	91
04-01-05-005-Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Carentoir	93
04-01-07-001-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis	93
04-01-07-002-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur n°3	94
04-01-09-001-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche-Bernard	95
04-01-14-004-Arrêté préfectoral fixant la composition du jury du concours sur titres pour le recrutement d'un psychologue au centre hospitalier de Saint Avé et d'un psychologue à l'hôpital local de Josselin au titre de la résorption de l'emploi précaire pour l'année 2003	96
04-01-15-001-Arrêté préfectoral fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales	97
04-01-20-001-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours réservé pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants au centre hospitalier Bretagne Atlantique au titre de la résorption de l'emploi précaire pour l'année 2003	101
04-01-20-003-Arrêté préfectoral portant organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'un animateur à la maison de retraite de Muzillac	101
04-01-20-002-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours réservé pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier Bretagne Atlantique et d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Ploermel au titre de la résorption de l'emploi précaire pour l'année 2003	102
4.1 Pôle social	103
03-12-31-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2003 de l'EHPAD de ST JACUT LES PINS	103
03-12-31-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2003 de l'EHPAD de PONTIVY (sites rue de la plage et rue Nationale).....	104
03-12-31-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2003 de l'EHPAD "Village du Porhoët" de ST JEAN BREVELAY	105
04-01-05-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Roz Avel" de QUIBERON	107
04-01-05-007-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "la Villa Bleue" à ST GOUSTAN en THEIX	108
5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	109
5.1 Administration générale.....	109
04-01-30-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	109
04-01-30-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour le budget du ministère de l'environnement et du développement durable (37).....	112
04-01-30-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour le budget 03	113
5.2 Aménagement de l'espace rural	114
03-12-24-003-Arrêté préfectoral relatif à l'aménagement foncier de LE GUERNO interdisant la destruction des boisements linéaires et des espaces boisés non soumis à autorisation de coupe ou de défrichement par ailleurs, en application de l'article L 121-19 du Code Rural	114
03-12-24-004-Arrêté préfectoral relatif à l'aménagement foncier de LE GUERNO établissant la liste des communes prévue à l'article R 121-20 du Code Rural.....	114
5.3 Environnement.....	115
03-12-24-002-Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de Sérent-Lizio à partir du captage de "Brancelin" en SERENT	115

6	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	119
	04-01-12-001-Arrêté préfectoral portant agrément de la Sarl ALAPA de SENE pour la fourniture de services aux personnes.....	119
7	Ecole nationale de police.....	120
	04-01-15-002-arrêté préfectoral portant création à l'école nationale de police de Vannes d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion automatisée du courrier professionnel.....	120
8	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	120
	03-10-10-001-Arrêté de la Préfète de la Région Bretagne portant modification de la composition nominative du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne (CROSS).....	120
	03-12-16-001-Arrêté de la Préfète de la Région de Bretagne portant modification de la composition nominative du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne (CROSS).....	121
9	Direction régionale des affaires culturelles.....	123
	03-12-09-001-Arrêté de la Préfète de la Région Bretagne portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de LA ROCHE BERNARD	123
10	Préfecture de Zone de Défense Ouest	124
	04-01-06-004-Arrêté préfectoral n° 04-02 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth ALLAIRE, Préfet du Morbihan	124
11	Agence Régionale de l'Hospitalisation	125
	03-10-07-001-Délibération n° 2003-56 de la commission exécutive autorisant une opération de restructuration de la clinique des Augustines à MALESTROIT (séance du 7/10/2003).....	125
12	Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	128
	04-01-15-004-AVIS de Concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier pour l'atelier chauffage sanitaire ventilation.....	128
	04-01-15-005-Avis de Concours externe sur titres pour le recrutement de 2 Maîtres Ouvriers pour le service restauration.....	128
	04-01-15-006-Avis de Concours interne sur titres pour le recrutement de 3 Maîtres Ouvriers pour le service restauration.....	128
13	Syndicat Interhospitalier de Caudan	129
	04-01-23-001-AVIS de concours interne sur épreuves, le 25 mars 2004, pour le recrutement d'un contremaître, spécialité "blanchisserie".....	129
14	Services divers	129
	04-01-08-005-DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE : Arrêté préfectoral portant création d'un centre éducatif à ELVEN.....	129
	04-01-19-008-SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN (SILGOM): examen professionnel pour le recrutement de 9 ouvriers professionnels spécialisés pour la blanchisserie -secteurs production, expédition, lavage -.....	130
	04-01-19-009-SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN (SILGOM) : concours externe sur titres pour le recrutement de 5 ouvriers professionnels spécialisés pour la blanchisserie (secteur production, expédition, transport, lavage)	131

1 Préfecture et sous-préfectures

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

03-12-24-001-Arrêté préfectoral établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour 2004

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu les instructions ministérielles et notamment les circulaires des 7 décembre 1981 de Monsieur le Ministre de la Communication et 30 novembre 1989 de Monsieur le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu les demandes présentées par les journaux ;

Vu le rapport en date du 6 novembre 2003 de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis émis le 2 décembre 2003 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit **pour l'année 2004** :

1°) PRESSE QUOTIDIENNE

Pour l'ensemble du département

- **Ouest-France** - ZI Rennes Sud-Est -10 rue du Breil - - 35051 RENNES cedex 9
- **Le Télégramme de Brest et de l'Ouest** - 7 voie d'accès au port - BP 243 - 29205 MORLAIX

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- **Le Rappel du Morbihan** - 17 rue Auguste Nayel - BP 721 - 56100 LORIENT cedex
- **La Gazette du Centre Morbihan** - Z.I. le Pigeon Blanc - BP 70945 - 56509 LOCMINE CEDEX
- **Le Paysan Morbihannais** - Avenue du Général Borgnis Desbordes - BP 252 - 56007 VANNES
- **Le Paysan Breton** - 18 rue de la croix - BP 224 - 22192 PLERIN cedex
- **Pontivy Journal** - 26 rue Caïnain - BP 95 - 56303 PONTIVY cedex
- **Le Ploërmelais** - 11 rue Sénéchal Thuault - BP 72 - 56803 PLOERMEL cedex
- **Les Informations du Pays de Redon** - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex

B - Pour l'arrondissement de PONTIVY

- **Le Courrier Indépendant** - 25 rue Cadéjac - BP 472 - 22604 LOUDEAC

D) Pour l'arrondissement de VANNES

- **L'Echo de la Presqu'île guérandaise et de Saint-Nazaire** - route de Bréhadour - BP 5149 - 44351 GUERANDE cedex

D) Pour l'arrondissement de LORIENT

- **Le Pays d'Auray** - 10 rue du Belzic - BP 60134 - 56401 AURAY cedex

Article 2 - Le tarif d'insertion de ces annonces est fixé à **3,40 euros, taxes non comprises** à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004, la ligne de 40 lettres ou signes en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Il est précisé que non seulement les caractères, mais les signes tels que les points, points virgules, virgules, guillemets, etc... et les espaces entre les mots, seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonces comporterait un nombre de lettres, signes ou intervalles inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 - Le tarif fixé à l'article 2 sera réduit de moitié pour les publications relatives :

- a) aux procédures de suspension provisoire des poursuites, aux règlements judiciaires ou aux liquidations de biens ;
- b) aux ventes judiciaires d'immeubles en exécution de la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret du 17 juin 1938 ;
- c) aux ventes judiciaires d'immeubles dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917 ;
- d) aux annonces nécessaires à la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Les insertions afférentes à la publicité des jugements de clôture pour insuffisance d'actif pourront être faites à titre gracieux.

Article 4 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est égal au prix de vente du journal non compris le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 5 - L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte aussi nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

Article 6 - Sont interdits toutes ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents, à l'occasion de l'insertion desdites annonces sous peine de retrait d'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux Directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 24 décembre 2003

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Jean-Pierre CONDEMINÉ

03-12-24-006-Arrêté préfectoral fixant la liste des gardiens de fourrière automobile agréés dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les lois 70-1031 du 31 décembre 1970, 85-1407 du 30 décembre 1985, 2001-1062 du 15 novembre 2001, 2003-239 du 18 mars 2003

VU l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000

VU le décret 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires

VU le décret 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière

VU le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres

VU le décret 2001-251 du 22 mars 2001 sur l'immobilisation et la mise en fourrière

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 dressant la liste des gardiens de fourrière agréés pour cinq ans à compter de 2001

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 agréant la SA garage DUGOR pour cinq ans

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : Les gardiens de fourrière automobile agréés dans le département du Morbihan sont:

- Monsieur Roland CORBEL , EURL Roland CORBEL , 21 rue du Phare à QUIBERON
- Monsieur Gervais SAVARY, SARL SAVARY, 108 rue Philippe LE GALL à AURAY
- Madame Marie José DUGOR , S.A. garage DUGOR, route de VANNES le Baigno à KERVIGNAC

Article 2 : Monsieur Roland CORBEL, Monsieur Gervais SAVARY , Madame Marie José DUGOR et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 24 décembre 2003

Le Préfet
Pour le Préfet, le secrétaire général
Jean Pierre CONDEMINÉ

04-01-06-001-Arrêté préfectoral établissant pour l'année 2004 la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural (SAFER)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant pour le Morbihan le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural, modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les S.A.F.E.R. ;

Vu la circulaire DIAME - SDAF/2 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 fixant pour le Morbihan la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pendant l'année 2004 et pour le département du Morbihan, la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural s'établit comme suit :

- **Le Paysan Morbihannais** - Avenue du Général Borgnis Desbordes - B.P. 252 – 56007 VANNES cedex
- **Le Paysan Breton** - 18 rue de la Croix - B.P. 224 - 22192 PLERIN cedex

Seuls ces périodiques et l'un des journaux d'annonces légales du département peuvent recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du Département, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Vannes, le 6 janvier 2004

**Le Préfet,
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
Jean-Michel BRUNEAU**

04-01-07-003-Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxis dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L-410-2 du Code du Commerce et le Décret n° 86.1309 du 29 Décembre 1986 fixant ses conditions d'applications,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures,

Vu le décret n° 95.935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°87.238 du 6 Avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 Mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n° 77.1308 du 29 Novembre 1977 ;

Vu le décret n°78.363 du 13 Mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n° 86.1071 du 24 Septembre 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 Août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels du 21 Octobre 1986 et du 2 Mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 Juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

Vu l'arrêté ministériel du 17 Février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 Décembre 2003 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 Janvier 2003 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département du MORBIHAN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 73.225 du 2 Mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 Mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants:

- Un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.
- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie.
- L'indication visible de la commune ou de l'ensemble de communes d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 - Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

Valeur de la chute : 0,10 €

Prise en charge : 2,00 €

Tarif horaire : 17,00 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 21 secondes et 18 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	0,60 €	166,67 m
B	0,90 €	111,11 m
C	1,20 €	83,33 m
D	1,80€	55,56 m

Définition des tarifs

Tarif A : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.

Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.

Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 3 - Les suppléments suivants pourront être perçus :

Transport de la quatrième personne :	1,30 €
Transport d'animaux :	0,78 €
Transport de bagages ou colis encombrants : (malles, bicyclettes, landaus, ...)	0,70 €
Autres bagages de plus de 5 kilogrammes :	0,36 €

Pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5 € à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5,10 €.

Article 4 - Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts, les lettres suivantes :

Lettre A : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A.

Lettre B : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B.

Lettre C : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C.

Lettre D : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

En outre chaque taxi doit être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

Article 5 - Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 Mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT, subdivision du MORBIHAN, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

Article 6 - Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 7 - Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIFS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les trois langues suivantes : FRANÇAIS, ANGLAIS, et ALLEMAND.

Article 8 - Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 Décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « M » de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : Toute prestation dont le montant est supérieur à 15,24 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note détaillée établie en double exemplaire et comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse du prestataire et le décompte détaillé des prestations fournies. L'original de cette note est remis au client, le double doit être conservé pendant deux ans par le professionnel.

Pour les prestations dont le prix est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 11 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 Janvier 2003 sont abrogées.

Article 12 - Messieurs les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, le directeur départemental des polices urbaines et le directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 07 janvier 2004.

Le Préfet,
pour le préfet, le secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ.

04-01-19-001-Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre "Le Clos de Torhoët" à SAINTE ANNE D'AURAY

L' Association Syndicale Libre du Lotissement "Le Clos de Torhoët" à 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY a été constituée aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 21 Novembre 2003.

L'Association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs dont elle a la propriété jusqu'à leur cession éventuelle à une personne de droit public .etc....

Président: Mr BOUQUIN Christian .
Vice-Président: Mme Vve LE MAUGUEN Chantal née BRIDANT.
Secrétaire: Mr GURVAN Samson.
Trésorier: Mr KERCRET Roland.

Le siège de l'Association est situé chemin du Guern - Lotissement le Clos de Torhoët à 56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY.

04-01-19-002-Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre "Coët Bihan" à CRAC'H

L'Association Syndicale Libre du Lotissement de " Coët Bihan " à 56950 CRAC'H a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date du 5 décembre 2003.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs dont elle a la propriété jusqu'à leur cession éventuelle à une personne de droit public.....

Président: Mr FEUILLATRE.
Vice-Président: Mr GROLEAU
Secrétaire: Mr LE CRUGUEL.
Trésorier: Mr LALOUX .

Le siège de l'association est situé à la mairie de 56950 CRAC'H.

04-01-19-003-Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre "Résidence de Kerlédanet" à QUEVEN

L'Association syndicale libre du lotissement "Résidence de Kerlédanet " à 56230 QUEVEN a été constituée aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 21 Novembre 2003.

L'Association a pour but: la prise en charge des équipements réalisés par le lotisseur et prévus au programme des travaux ..., l'acquisition des terrains et équipements communs dont elle deviendra propriétaire....., l'amélioration , l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts et des installations d'eau , d'éclairage et de distribution d'énergie électrique et toutes installations d'intérêt commun ...etc.....

Président: Mme Marie Thérèse LEROY.
Président -Adjoint: Mme Andrée DUCORNET.
Secrétaire : Mme Karine BAUMANN.
Trésorier : Mme Martine LE GALLO.

Le siège de l'association est situé au domicile du Président: Madame Marie Thérèse LEROY au 6, rue de la Villemarqué à **QUEVEN**. (56230)

04-01-19-004-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Domaine de Guerihuel" à CRAC'H

L'association Syndicale Libre du Lotissement du "Domaine de Guerihuel" à 56950 CRAC'H a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date du 5 décembre 2003.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs dont elle a la propriété jusqu'à leur cession éventuelle à une personne de droit public.....

Président: Mme ODIC Marie Claire.
Vice-Président: Mr GRISARD Olivier.
Secrétaire: Mr TRANCART Didier.
Trésorier: Mr COUVREUR Philippe.

Le siège de l'Association est situé à la mairie de **CRAC'H**. (56950).

04-01-19-005-Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre Du Lotissement "Le Clos de Brénudel" à SARZEAU.

L'Association Syndicale Libre du lotissement "le clos de Brénudel" à 56370 SARZEAU a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date du 25 Juin 2003.

L'association a pour objet la propriété, la gestion et entretien des équipements à usage commun du lotissement.

Directeur: Mr Jean Claude FEVRE.
Secrétaire: Mme Sandrine PETIT.
Trésorier : Mme Gisèle AUPIN.

Le siège de l'association est situé au domicile du directeur au Clos de Brénudel à SARZEAU.(56370)

04-01-19-006-Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre Du Lotissement "Le Léonard de Vinci" à HENNEBONT.

L'Association Syndicale libre du lotissement « **Le Léonard de Vinci** » située à **56700 HENNEBONT** a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date du 4 décembre 2003.

L'association a pour objet la prise en charge des équipements réalisés par le lotisseur, prévus au programme des travaux , l'acquisition des terrains et équipements communs dont elle deviendra propriétaire, l'entretien et la gestion des espaces et équipements communs notamment la voirie, les espaces verts, etc....

Directeur: Mme Isabelle LE GOFF .
Directeur Adjoint: Mr DIGABEL Arnaud.
Trésorier: Mr Yann PERVIER.
secrétaire: Mme Corinne GARNIER.

Le siège de l' Association est situé au domicile du directeur : Madame Isabelle LE GOFF - 7, rue des frères Montgolfier à HENNEBONT.(56700)

04-01-19-007-Avis de Constitution de l'Association Syndicale des Propriétaires du Lotissement "La Brigantine" à LA TRINITE-SUR-MER.

L'Association syndicale des propriétaires du Lotissement "**La Brigantine**" à **LA TRINITE-SUR-MER (56470)** a été constituée aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 3 Novembre 2003.

L'association a pour objet d'assurer : L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie des espaces verts, des installations d'eau, distribution d'énergie électrique et de toutes installations d'intérêt général commun dont elle a la propriété. ..etc.....

Directeur : Mr BERNARD Yann .
Directeur Adjoint: : Mr Jean Yves LOUBES.
Secrétaire: SARL LOTIMER .
Trésorier: Mr LE FRERE Jean.

Le siège de l'association est fixé au domicile de Monsieur LOUBES Jean Yves au 22, rue de Kersalé à **PLUNERET (56400)**.

04-01-21-001-Avis de Constitution de l' Association Syndicale "Résidence de Kerprat"à 56520 GUIDEL.

L'Association syndicale des propriétaires du Lotissement "**Résidence de Kerprat**" à **56520 GUIDEL** a été constituée aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 10 décembre 2003.

L'association a pour objet : La prise en charge des équipements réalisés par le constructeur prévus au programme des travaux, l'acquisition des terrains et équipements communs, leur entretien et gestion et cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Directeur : Mr SELO .
Directeur Adjoint: : Mr CORMIER.
Secrétaire: Mme GACHET.
Trésorier: Mr BOBE.

Le siège de l'association est fixé au domicile de Madame GACHET au 4, rue Jean François Le Clanche à 56520 GUIDEL.

04-01-22-001-Avis de constitution de l'association syndicale libre "Résidence PEN-ER-ZAL à 56570 LOCMIQUELIC.

L'Association syndicale des propriétaires du Lotissement "**Résidence de PEN-ER-ZAL**" à **56570 LOCMIQUELIC** a été constituée aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 3 Novembre 2003.

L'association a pour but: : La prise en charge des équipements réalisés par le constructeur prévus au programme des travaux; cette prise en charge deviendra effective et obligatoire le jour de la réception des travaux qui sera effectuée contradictoirement entre le lotisseur et l'Association Syndicale; l'acquisition des terrains et équipements communs dont elle deviendra propriétaire en vertu d'un acte authentique de cession gratuite; l'entretien et la gestion des espaces et équipements communs notamment la voirie , les espaces verts etc.....

Directeur : Mr Maurice VALLEYE.
Directeur Adjoint: : Mr Jean Paul LE HONSEC.
Secrétaire: Mme Katia CARDIET.
Trésorier: Mr Jean Claude HENRIO.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Directeur Monsieur VALLEYE Maurice - 9, rue de la Saline à 56570 LOCMIQUELIC.

04-01-22-002-Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "LES COTEAUX DU BLAVET 2" à 56600 LANESTER.

L'Association syndicale des propriétaires du Lotissement "LES COTEAUX DU BLAVET 2 " à 56600 LANESTER a été constituée aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 25 Novembre 2003.

L'association a pour objet : La prise en charge des équipements réalisés par le constructeur prévus au programme des travaux; l'acquisition des terrains et équipements communs; leur entretien, gestion et cession éventuelle à une personne morale de droit public;

Directeur : Mr Patrice PHILIPPE.
Directeur Adjoint : Mr Alain PIETTE.
Secrétaire: Mr Patrice ROUSSEL.
Trésorier: Mr Emmanuel AUDRA.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Directeur Monsieur Patrice PHILIPPE au 21, rue Edith Piaf à 56600 LANESTER.

04-01-22-003-Avis de constitution de l'association syndicale libre du Lotissement "LES COTEAUX DU BLAVET 4" à 56600 LANESTER.

L'Association syndicale des propriétaires du Lotissement "LES COTEAUX DU BLAVET 4 " à 56600 LANESTER a été constituée aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 2 Décembre 2003.

L'association a pour objet : La prise en charge des équipements réalisés par le constructeur prévus au programme des travaux; l'acquisition des terrains et équipements communs; leur entretien, gestion et cession éventuelle à une personne morale de droit public;

Directeur : Mr Grégory FOULOU.
Directeur Adjoint: Mr David THOMAS.
Secrétaire: Mr André GREAL .
Trésorier: Mme LE DORNER.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Directeur Monsieur Grégory FOULOU au 5, rue Michel Berger à 56600 LANESTER.

04-01-28-001-Avis de Constitution de l'Association syndicale libre "Résidence PARK ER VELIN" à 56400 PLUMERGAT.

L' Association Syndicale Libre du Lotissement "Résidence PARK ER VELIN" à 56400 PLUMERGAT a été constituée aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 21 Novembre 2003.

L'Association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs dont elle a la propriété jusqu'à leur cession éventuelle à une personne de droit public.....etc.....

Président: Mr GUICHARD-PEYRIE Florian .
Vice-Président: Mr PONTGELARD Anthony.
Secrétaire: Mr QUEHEN Franck.
Trésorier: Mr NICOLAS Yves.

Le siège de l'Association est situé au lieu dit "le Gouar" , Avenue Anne de Bretagne" à 56400 PLUMERGAT.

04-01-29-001-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre "LES OLIVIERS 1 et 2" à 56260 LARMOR-PLAGE.

L'association Syndicale Libre du Lotissement "LES OLIVIERS 1et 2" à 56260 LARMOR-PLAGE a été constituée aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 26 décembre 2003.

L'association a pour objet l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie , des espaces verts et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et de toutes installations d'intérêt commun, et également la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

Président: Mme HENRY Danielle.
Président Adjoint: Mr GUYADER Jean Pierre.
Secrétaire: Mme THOMAS Pascale.
Trésorier: Mr NICOLAS René.

Le siège de l'Association est situé au domicile de la Présidente Madame HENRY Danielle au 19, rue des Caprelles à 56260 LARMOR-PLAGE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture et sous-préfectures-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction des actions interministérielles

03-07-10-001-Arrêté préfectoral portant approbation de la limite du rivage de la mer entre Pont-Caden et Beg-Er-Lenn sur la commune de LE TOUR DU PARC

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU l'article 1er, Titre VII, Livre IV de l'Ordonnance sur la Marine du mois d'août 1681,

VU le décret-loi du 21 février 1852 concernant la pêche et la domanialité publique maritime, modifié par le décret 68.521 du 30 mai 1968,

VU la circulaire du 14 février 1920 relative aux opérations de délimitation du rivage de la mer,

VU la décision du Conseil d'Etat du 12 octobre 1973 - KREITMANN,

VU la décision n° 01.072 du 14 mars 2001 de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Mer,

VU le décret du 12 juin 2003 nommant M. Gilles BOUILHAGUET préfet hors cadre ;

VU le décret du 28 mai 1999 nommant M. Michel HENRY secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les arrêtés Préfectoraux en dates des, 2 février 2001, 26 juillet 2001, 4 février 2002, constituant la Commission de délimitation et fixant les dates et heures des opérations de délimitation,

VU les procès-verbaux de délimitation en dates des 12 mars 2001, 19 septembre 2001, 1^{er} mars 2002,

VU l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 14 février 2003,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 mai 2003.

A R R E T E :

Article 1 : La limite du rivage de la mer a été fixée entre Pont-Caden et Beg-Er-Lenn sur la commune de Le Tour du Parc suivant le tracé apparaissant sur les trois plans ci-annexés, sous la réserve des droits des tiers.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres de la Commission, ainsi qu'aux riverains concernés et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie de Le Tour du Parc pendant deux mois.

Vannes, le 10 juillet 2003

Le secrétaire général chargé de l'administration de
L'Etat dans le département,
Michel HENRY

04-01-05-004-Arrêté préfectoral portant agrément de M. Jean-Marc LE ROUX, exploitant d'un débit de boissons à St-Jean-la-Poterie, pour accueillir des jeunes mineurs en formation en alternance

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

Vu l'article L. 211-5 du code du travail ;

Vu le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

Vu la demande de M. Jean-Marc LE ROUX, gérant du bar-snack-tabac-pressé à Saint-Jean-la-Poterie ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : M. Jean-Marc LE ROUX, exploitant d'un débit de boissons, à Saint-Jean-la-Poterie, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 5 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

04-01-08-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature donnée aux chefs de bureau de la DACI

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs de commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction des actions interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Daniel TABARD, attaché principal de préfecture, chef du bureau de la programmation et de l'aménagement du territoire ;
- M. Serge POSNIC, attaché principal de préfecture, chef du bureau des affaires économiques ;
- M. Gilbert LEMONNIER, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- Mme Monique LE PAUTREMAT, attaché de préfecture, chef du bureau de l'environnement,

à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de la direction des actions interministérielles, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- des arrêtés et des décisions créatrices de droit ou faisant grief, hors chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement (chapitre 37-10 article 10 du ministère de l'intérieur) de l'Etat, au recouvrement de ses recettes et pièces annexes,
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel TABARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Marcelle GOUZERH, attachée de préfecture au bureau de la programmation et de l'aménagement du territoire dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge POSNIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Chantal LESCONNEC, attachée de préfecture au bureau des affaires économiques, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert LEMONNIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Jean-Marc LEQUERRE, attaché de préfecture, au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc LEQUERRE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Jacqueline CAUDREC, attachée de préfecture au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique LE PAUTREMAT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Françoise LE GROGNEC, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau de l'environnement dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE GROGNEC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Dominique BRULE, secrétaire administratif de classe normale au bureau de l'environnement et de l'urbanisme, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel TABARD, M. Serge POSNIC, M. Gilbert LEMONNIER, Mme Monique LE PAUTREMAT, Mlle Marcelle GOUZERH, Mme Chantal LESCONNÉC, M. Jean-Marc LEQUERRE, Mlle Jacqueline CAUDREC, Mme Françoise LE GROGNEC, Mme Dominique BRULE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 janvier 2004
Elisabeth ALLAIRE

04-01-13-002-Arrêté préfectoral délivrant à M. Serge LE FURAUT, exploitant le débit de boissons "Au Vieux Logis" à HENNEBONT, l'agrément pour accueillir des jeunes mineurs en formation en alternance

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;
Vu les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;
Vu l'article L. 211-5 du code du travail ;
Vu le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;
Vu la demande de M. Serge LE FURAUT, gérant du débit de boissons "Au Vieux Logis" à Hennebont ;
Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : M. Serge LE FURAUT, exploitant du débit de boissons "Au Vieux Logis, à Hennebont, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 13 janvier 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

04-01-26-001-Arrêté préfectoral accordant le bénéfice des servitudes de passage et d'entretien d'une canalisation publique d'EAU à l'Institution d'aménagement de la Vilaine sur la commune de PEAULE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L. 152-1 et suivant et R. 152-1 à R. 152-15 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier présenté par M. le Président de l'Institution d'aménagement de la Vilaine en vue d'obtenir le bénéfice des servitudes de passage pour mise en place de canalisations publiques d'eau sur des propriétés privées sises sur le territoire des communes de PEAULE, MARZAN et ARZAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête de servitudes sur le projet ci-dessus mentionné ;

Vu les registres de l'enquête ouverte dans les mairies de PEAULE, MARZAN et ARZAL du 1^{er} au 8 décembre 2003 inclus et les conclusions formulées par le commissaire enquêteur ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 5 janvier 2004 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le bénéfice des servitudes de passage et d'entretien d'une canalisation publique d'eau est accordé à l'Institution d'aménagement de la Vilaine sur la propriété privée figurant sur le plan susvisé et désignée à l'état suivant :

propriété sise à PEAULE (parcelle YP 26) appartenant à M. Roger JEHANNO, décédé, succession en cours à l'office notarial de Muzillac, sis 9, rue du Général de Gaulle 56190 MUZILLAC

parcelles	canalisation		Pièces spéciales	Terrain à occuper temporairement		largeur de la servitude
	Longueur	O		Largeur	surface	
YP 26	199ml	500mm	néant	10mètres	1990m ²	3 mètres

Article 2 – Notification de cet arrêté sera faite par l'Institution d'aménagement de la Vilaine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au propriétaire concerné ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation. Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune intéressée.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PEAULE.

Article 4 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le Tribunal Administratif de RENNES d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de PEAULE, M. le président de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
J.P CONDEMINÉ

04-01-26-002-Ârrêté préfectoral déclarant cessible au profit de la SEMAEB un terrain situé à ARRADON, pour la réalisation de la ZAC de la Brèche-Botumas

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R11-30;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1999 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté de la Brèche - Botumas, sur le territoire de la commune d'ARRADON ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2003 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire restreinte en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle au propriétaire de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire du 15 au 30 septembre 2003 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclaré cessible au profit de la Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement et l'Equippedement de la Bretagne (S.E.M.A.E.B.), le terrain désigné ci-après sis sur le territoire de la commune d'ARRADON :

Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint	désignation cadastrale Section et n° de plan	lieu-dit	nature du bien cessible	superficie à acquérir
Mme. JARLEGAN Anne-Marie Marguerite, demeurant 2, chemin Parc Borne 56610 ARRADON, né le 4 août 1952 à BADEN-BADEN (Allemagne), Orthophoniste, épouse de M.André LE ROHELLEC. LE ROHELLEC Maguy Sylvie Anne demeurant 2, chemin Parc Borne 56610 ARRADON, née le 13 mai 1976 à PAPEETE (Tahiti),étudiante en médecine, célibataire LE ROHELLEC Yvan demeurant 2, chemin Parc Borne 56610 ARRADON, né le 1 ^{er} mai 1979 à Vannes (56), étudiant, célibataire. LE ROHELLEC Hélène Marielle, demeurant 2, chemin Parc Borne 56610 ARRADON, née le 7 octobre 1983 à Vannes (56), étudiante, célibataire.	ZH n° 46	Botumas Bihan	Pré	83a 69ca

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire d'ARRADON , M. le directeur de la SEMAEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

04-01-27-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles à compter du 2 février 2004

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs de commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu les mouvements de personnel intervenus au sein de la préfecture du Morbihan et l'affectation à compter du 2 février 2004 de Monsieur Jacques LEROUVREUR à la direction des actions interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques LEROUVREUR, directeur des actions interministérielles, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur ou d'un département ministériel ne disposant pas de services dans le département ainsi que pour la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, à l'exception :

- des arrêtés et des décisions créatrices de droit ou faisant grief, hors chèques, états et pièces de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement (chapitre 37-10 article 10 du ministère de l'intérieur) de l'Etat, au recouvrement de ses recettes et pièces annexes,
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LEROUVREUR, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

- M. Daniel TABARD, attaché principal de préfecture, chef du bureau de la programmation et de l'aménagement du territoire ;
- M. Serge POSNIC, attaché principal de préfecture, chef du bureau des affaires économiques ;
- M. Gilbert LEMONNIER, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;
- Mme Monique LE PAUTREMAT, attaché de préfecture, chef du bureau de l'environnement,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel TABARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Marcelle GOUZERH, attachée de préfecture au bureau de la programmation et de l'aménagement du territoire dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge POSNIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Paul LE BRAZIDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de préfecture au bureau des affaires économiques, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilbert LEMONNIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Jean-Marc LEQUERRE, attaché de préfecture, au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc LEQUERRE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mlle Jacqueline CAUDREC, attachée de préfecture au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique LE PAUTREMAT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Françoise LE GROGNEC, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau de l'environnement dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LE GROGNEC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Dominique BRULE, secrétaire administratif de classe normale au bureau de l'environnement et de l'urbanisme, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel TABARD, M. Serge POSNIC, M. Gilbert LEMONNIER, Mme Monique LE PAUTREMAT, Mlle Marcelle GOUZERH, M. Paul LE BRAZIDEC, M. Jean-Marc LEQUERRE, Mlle Jacqueline CAUDREC, Mme Françoise LE GROGNEC, Mme Dominique BRULE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2004
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture et sous-préfectures-Direction des actions interministérielles

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

03-12-30-001-Arrêté préfectoral autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Porhoët

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët ;

VU les arrêtés modificatifs des 13 juin 2001, 26 juillet 2001, 9 novembre 2001 et 27 décembre 2001 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2003 relative à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de :

Evriguet	20 décembre 2003
Guilliers	04 novembre 2003
La Trinité-Porhoët	24 octobre 2003
Ménéac	04 novembre 2003
Mohon	07 novembre 2003
Saint-Malo des Trois Fontaines	05 novembre 2003

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 et l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du Porhoët sont modifiés comme suit pour la rubrique "Autres compétences : Politique du logement et du cadre de vie":

"Logement

La communauté de communes prend en charge les études relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Service aux personnes

La communauté de communes veillera à pourvoir aux services nécessaires au maintien durable des populations à domicile. Elle pourra étudier les conditions de mise en œuvre de toutes prestations visant les personnes âgées, notamment le portage des repas à domicile.

La communauté de communes prendra en charge le financement des investissements nécessaires à la livraison des repas ainsi que des dépenses de fonctionnement de ce service. Elle instaurera la gestion de ce service et sollicitera l'agrément des organismes sociaux, parties prenantes."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Porhoët, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2003

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet de Pontivy
Jean Michel BRUNEAU

03-12-30-002-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Questembert

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999 et 27 octobre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Berric du 25 septembre 2003 demandant son adhésion à la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 novembre 2003 favorable à cette demande d'adhésion ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Caden	1 ^{er} décembre 2003
Larré	28 novembre 2003
Le Cours	14 novembre 2003
Limerzel	6 novembre 2003
Molac	7 novembre 2003
Pluherlin	5 novembre 2003
Questembert	24 novembre 2003
La Vraie-Croix	4 décembre 2003

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime pour l'adhésion de la commune de Berric ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Berric est autorisée à adhérer à la communauté de communes du pays de Questembert à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de Questembert, les maires des communes membres de la communauté de communes et le maire de la commune de Berric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2003

Le préfet
Elisabeth ALLAIRE

04-01-27-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Luc NERO, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim à compter de 2 février 2004

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction des relations avec les collectivités locales à compter du 2 février 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc NERO, directeur des relations avec les collectivités locales par intérim, à l'effet de signer, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un des départements ministériels ne disposant pas de services dans le département et s'inscrivant dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces à l'exception :

- des référés au tribunal administratif ; des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat ; des propositions de pourvoi en cassation ;
- des saisines de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et de la chambre régionale des comptes ;
- des arrêtés de création, de modification de statuts, ou de suppression des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des arrêtés de périmètre des projets de communautés d'agglomération et de communes, et autres établissements publics de coopération intercommunale ;
- des décisions d'attribution ou de refus des dotations de l'Etat aux collectivités et aux groupements intercommunaux ; des décisions de versement ou de reversement ainsi que des autres décisions pouvant faire grief ;
- du règlement des budgets et des mandatements d'office (y compris les mises en demeure) ;
- des contrats simples ou d'association et de leurs avenants passés avec les établissements d'enseignement privés ;
- des procès-verbaux de séance de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc NERO, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Mme Monique LE GENTIL, chef du bureau des finances locales et des affaires scolaires
- Mme Isabelle VARLET, attachée de préfecture au bureau du contrôle de la légalité et de l'organisation locale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VARLET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François-Xavier HAAS, attaché de préfecture au bureau du contrôle de la légalité et de l'organisation locale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte MEILLIER, attachée de préfecture au bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VARLET et de M. HAAS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme LE GENTIL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme MEILLIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau du contrôle de légalité et de l'organisation locale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL et de Mme MEILLIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme VARLET, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme VARLET par M. HAAS, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Luc NERO, Mme Monique LE GENTIL, Mme Isabelle VARLET, M. François-Xavier HAAS, Mme Brigitte MEILLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 janvier 2004

Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture et sous-préfectures-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Service des moyens et de la logistique

04-01-13-001-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la consommation et notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que ses articles R331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1999, modifié par arrêté préfectoral du 19 mars 2002, portant création de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, dans sa nouvelle composition ;

VU les propositions faites par la Fédération bancaire française et les Associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation ;

VU les propositions faites par le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux, concernant le choix de leurs délégués ;

Considérant que le délégué désigné précédemment par le préfet n'est plus en fonction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 21 avril 1999, modifié, portant création de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, est abrogé.

Article 2 : la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est désormais composée comme suit :

- le préfet, président,
- le trésorier-payeur général, vice-président,
- le directeur des services fiscaux,
- le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant,
- une personnalité choisie sur proposition du représentant des établissements de crédit :

titulaire : M. Alain FLEITOUR, directeur des crédits au Crédit Agricole du Morbihan,
suppléant : M. Marcel DELMAT, directeur des agences Vannetaises de la BNP

- une personnalité choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

titulaire : Mme Gilberte GUEZELLO, de l'Union départementale des associations familiales du Morbihan ;
suppléante : Mme Marie-Thérèse LAMEZEC, du Comité de liaison des associations de consommateurs du Morbihan.

Article 3 : le préfet, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux peuvent chacun se faire représenter par un délégué, désigné ci-après :

- M. Jean-Pierre NELLO, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, par intérim, représentant le préfet ;
- M. Michel BES, fondé de pouvoir, représentant le trésorier-payeur général ;
- Mme Martine LECLAIRE, inspecteur, représentant le directeur des services fiscaux.

Article 4 : en cas d'absence du préfet, la présidence de la commission est assurée par le trésorier-payeur général. En cas d'absence du préfet et du trésorier-payeur général, cette fonction est assurée par le délégué du préfet. La commission ne peut valablement se réunir que si au moins, quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : le mandat des représentants des établissements de crédit, ainsi que des associations familiales ou de consommateurs est fixé à une période d'un an renouvelable.

Article 6 : le siège de la commission est fixé à la Banque de France qui en assure le secrétariat.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 janvier 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture et sous-préfectures-Service des moyens et de la logistique

1.5 Services du cabinet

03-12-29-001-Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2004

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 16 décembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

BRUMAUD	Bernard
DROALEN épouse TIENGOU	Yvonne
HAMON	Jean-Paul
HERVIEUX	Pascal
LAILLE	Franck
LE GLEUT	Bernard
LE GUIFF épouse HOUDIARD	Anne-Marie
LE ROUZIC épouse VALY	Viviane
LE SAUX	Didier
NAPOLI	Louis
NOBLANC	Robert
ORSINI	Patrice
PENFORNIS	Edmond
ROLLAND	François
SOITEUR épouse POIRRIER	Odile
VALY	Jean-Jacques

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet, et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 29 décembre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Éric TISON

03-12-31-001-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2004

Par arrêté en date du 31 décembre 2003, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2004, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricoles aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la Préfecture du Morbihan.

04-01-05-001-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2004

Par arrêté en date du 5 janvier 2004, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand'or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

04-01-05-002-Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2004

Par arrêté en date du 5 janvier 2004, Madame le Préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.

04-01-06-002-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

M. Pierrick LE METAYER, né le 20 février 1965, à VANNES ;
M. Philippe DAVID, né le 04 janvier 1954, à GUISCRIF ;
M. Jean-Michel SEVIN, né le 02 novembre 1953, à PLEUTUIT ;
M. Georges RAULT, né le 20 mars 1952, à PLOUHARNEL ;
M. Joël LE VOURC'H, né le 16 novembre 1958, à BREST ;
M. Marc DORVAL, né le 23 avril 1957, à QUIMPER ;
M. Claude CANTIRAN, né le 22 avril 1966, à NERAC ;
M. Stéphane BOURGEOIS, né le 21 avril 1968, à HAZEBROUCK ;
M. Michel GALLAIS, né le 20 juin 1957, à DINAN ;
M. Christophe BRABANT, né le 24 décembre 1967, à QUIMPERLE ;
M. Claude MAUCHAMP, né le 19 mars 1953, à MONTAUBAN ;
M. Patrick BLANCHARD, né le 19 février 1962, à CHELLES ;
M. Alexis LE MEUR, né le 08 février 1954, à GUEMENE-SUR-SCORFF ;
M. Jean COPPOLA, né le 01 mai 1946, à DOUARNENEZ ;
M. Didier PIERRE, né le 25 février 1955, à AUXONNE ;

Mme Martine LENNE, épouse LOISEAU, née le 26 août 1957, à FOURMIES ;
Mme Ghislaine SALAUN, épouse ESCOBAR, née le 20 avril 1961, à LE-MELE-SUR-SARTHE ;
Mme Isabelle CHIRON, épouse GONNORD, née le 25 avril 1979, à LA-ROCHE-SUR-YON ;
Mlle Vanessa GALLAIS, née le 10 juillet 1981, à PLOEMEUR ;
Mlle Hélène LE GOUVIOUR, née le 09 mai 1977, à PLOEMEUR ;
Mlle Carole LE GELARDON, née le 29 octobre 1975, à BAGNEUX.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 06 janvier 2004

Le Préfet

Elisabeth ALLAIRE

04-01-06-003-Arrêté préfectoral portant refus de l'habilitation formulée par M.LE BRUCHEC pour accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient/Lann-Bihoué

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations concernant M. Jean-Pierre LE BRUCHEC;

CONSIDERANT que l'habilitation doit être refusée lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'habilitation formulée au bénéfice de M. Jean-Pierre LE BRUCHEC, né le 30 octobre 1973 à HENNEBONT, pour accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, est refusée.

Article 2 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

Vannes, le 06 janvier 2004

Le Préfet

Elisabeth ALLAIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la date de notification de celui-ci".

04-01-16-005-Arrêté préfectoral accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (GOMBAUD, BERET, PEDRON, MOSER)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 5 décembre 2003 de Monsieur le Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, le mardi 18 novembre 2003, sur la RN 165 à hauteur de la commune de Nivillac dans le sens Vannes - Nantes, l'intervention déterminante de Messieurs Jean-Yves GOMBAUD, lieutenant des sapeurs-pompiers, chef du centre d'incendie et de secours de La Roche-Bernard, premier commandant des secours, Patrick BERET, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de La Roche-Bernard, Olivier PEDRON, chauffeur de poids lourd et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Muzillac, et Hubert MOSER, médecin, en mettant en œuvre un périmètre de sécurité au péril de leur vie, a permis de limiter sérieusement le bilan humain final qu'aurait pu provoquer l'explosion d'un camion citerne contenant un mélange d'hydrocarbures gazeux entré en collision avec un autre camion ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Monsieur Jean-Yves GOMBAUD, lieutenant des sapeurs-pompiers, chef du centre d'incendie et de secours de La Roche-Bernard,
- Monsieur Patrick BERET, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de La Roche-Bernard,
- Monsieur Olivier PEDRON, chauffeur de poids lourd, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Muzillac,
- Monsieur Hubert MOSER, médecin.

ARTICLE 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 janvier 2004

Élisabeth ALLAIRE

04-01-16-006-Arrêté préfectoral accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (LE DOUGET)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 7 janvier 2004 de Monsieur le Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que, le dimanche 30 novembre 2003, alors qu'il n'était pas de service, le caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaire Didier LE DOUGET, apercevant une fumée épaisse sortant par une fenêtre d'une maison de la rue du Hirello à Pluvigner, n'a pas hésité à pénétrer dans l'habitation enfumée et à sortir un enfant de deux mois qui dormait dans une pièce ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Médaille de bronze :

- Monsieur Didier LE DOUGET, caporal-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Pluvigner.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 janvier 2004

Élisabeth ALLAIRE

04-01-22-005-Arrêté préfectoral accordant l'honorariat de maire à M. Pierre LABBE, ancien maire de BEIGNON

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2003 par Monsieur Pierre LABBÉ, ancien Maire de Beignon, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien Maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de Maire est conféré à Monsieur Pierre LABBÉ, ancien Maire de Beignon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 22 janvier 2004

Élisabeth ALLAIRE

04-01-28-002-Arrêté portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la Police nationale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires etnotamment son article 9 ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action desservices et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans lafonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu** le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques départementaux des services de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la Police Nationale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 3 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 fixant la répartition des sièges attribués aux représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental du Morbihan des services de la Police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 portant fixation du nombre de sièges de représentants titulaires

attribués aux organisations syndicales à l'issue du scrutin qui s'est déroulé du 17 au 20 novembre 2003 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Sont désignés, ci-après, les membres appelés à siéger au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale :

1°) En qualité de représentants de l'Administration

- Madame le préfet du Morbihan, présidente, ou son représentant ;
- Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, vice-président, ou son représentant ;
- Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur le commissaire principal, directeur départemental des renseignements généraux, ou son représentant ;
- Monsieur le commissaire principal, directeur de l'école nationale de police de Vannes, ou son représentant ;
- Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, ou son représentant ;
- Monsieur le commissaire principal, chef du service de police de proximité de la circonscription de sécurité publique de Lorient, ou son représentant ;
- Monsieur le commandant, chef de la circonscription de sécurité publique de Pontivy, ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des personnels

Titulaires :

- Monsieur Hervé JAFFRE (SNPT)
- Monsieur Bernard RAFFLEGEAU (SNPT)
- Monsieur Thierry SAULNIER (SNPT)
- Madame Chantal MOREAU (SNPT)
- Monsieur Patrick BEUREL (SNOP)
- Monsieur Jean-Marc BASIA (Alliance Police Nationale)
- Monsieur Philippe CHAIZE (Alliance Police Nationale)
- Madame Christine HENRIO (SNIPAT)

Suppléants :

- Monsieur Alain TANGUY (SNPT)
- Monsieur Thierry FORTUNE (SNPT)
- Monsieur René DERRIEN (SNPT)
- Monsieur Pascal DUCHESNE (SNPT)
- Monsieur Joël DELACOUR (SNOP)
- Monsieur Jean-Pierre MAHE (Alliance Police Nationale)
- Monsieur Valère CHARLERY (Synergie Officiers)
- Monsieur Loïc BIDEAU (SNIPAT)

Article 2 – En cas d'empêchement du préfet, la présidence du comité technique paritaire départemental sera assurée par le directeur départemental de la sécurité publique, vice-président.

Article 3 – Le secrétariat permanent du comité technique paritaire départemental sera assuré par Madame Véronique KERGUELEN, attachée de police à la direction départementale de la sécurité publique, assistée de Madame Valérie ANGUE, agent administratif. Le secrétaire adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative, lors de la première séance du comité.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 28 janvier 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture et sous-préfectures-Services du cabinet

2 Direction départementale des services vétérinaires

04-01-27-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 497 au Docteur vétérinaire Caroline TRUFFAUT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 (L 221-11) du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande du Docteur TRUFFAUT Caroline ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au Docteur TRUFFAUT Caroline, Vétérinaire pour le département du Morbihan (Mandat Sanitaire n°497) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 – A l'expiration de cette période et, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

Article 3 –Le Docteur TRUFFAUT Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 – Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 27 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Services Vétérinaires,
H. KNOCKAERT

04-01-27-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 496 au Docteur vétérinaire Fabrice PAYOT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 (L 221-11) du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande du Docteur PAYOT Fabrice ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au Docteur PAYOT Fabrice, Vétérinaire pour le département du Morbihan (Mandat Sanitaire n°496) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 – A l'expiration de cette période et, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

Article 3 –Le Docteur PAYOT Fabrice s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 – Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 27 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Services Vétérinaires,
H. KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des services vétérinaires

3 Direction départementale de l'équipement

3.1 SECRETARIAT GENERAL

04-01-15-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature dans le cadre du dispositif financier mis en oeuvre pour la lutte contre la pollution du Prestige

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-231 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Bertrand Looses, directeur départemental de l'équipement du Morbihan ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-515 du 31 décembre 2003 donnant délégation de signature dans le cadre du dispositif financier mis en œuvre pour la lutte contre la pollution du Prestige ;

VU l'arrêté n° 04-02, de la préfecture de la zone de défense Ouest, du 6 janvier 2004 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth Allaire, préfète du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-515 du 31 décembre 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée aux personnes suivantes pour passer les commandes nécessaires à la lutte contre les conséquences de la pollution due au naufrage du pétrolier PRESTIGE :

- M. Jean-Paul Lequeré, chef du service Maritime, ou son intérimaire désigné par la direction départementale de l'équipement,
- M. Yves Le Guellec, chef du service de la Gestion de la Route, ou son intérimaire désigné par la direction départementale de l'équipement,
- M. Pierre Pfeiffer, chef du Parc, ou son intérimaire désigné par la direction départementale de l'équipement,
- M. Joël Jan, chef d'unité « Etude Hydraulique et Déchets », ou son intérimaire désigné par la direction départementale de l'équipement,
- M. Pierre-Yves Bot, chef de la subdivision de Vannes Maritime, ou son intérimaire désigné par la direction départementale de l'équipement,
- M. Claude Le Lan, chef de la subdivision de Lorient Maritime, ou son intérimaire désigné par la direction départementale de l'équipement,
- M. Ronan Goavec, chef de la subdivision « Phares et Balises » ou son intérimaire désigné par la direction départementale de l'équipement.

Article 3 : Délégation est donnée aux personnes suivantes pour certifier le service fait des dépenses relatives à des fournitures, prestations ou travaux contrôlés par leurs soins, dans le cadre de la lutte contre les conséquences de la pollution due au naufrage du pétrolier PRESTIGE :

- Pour le secteur de Groix : M. Jean-Léger. Hamon ou son intérimaire désigné,

- Pour le secteur « Guidel-Rade de Lorient », M. Gérard. Lejars ou son intérimaire désigné,
- Pour le secteur « Port-Louis – Erdeven », M. Yves. Morineau ou son intérimaire désigné,
- Pour le secteur « Plouharnel-Auray », M. Daniel. David ou son intérimaire désigné,
- Pour les secteurs « Houat Hoëdic » et « le Golfe », M. Jean-François. Le Sommer ou son intérimaire désigné,
- Pour le secteur de Belle-Ile, M. Yves. Daniello ou son intérimaire désigné,
- Pour le secteur « Sarzeau-Pénéstin », M. Louis-Charles Jan ou son intérimaire désigné,
- M. Joël Jan, chef d'unité « Etude hydraulique et déchets » ou son intérimaire désigné,
- M. Henri Le Strat, responsable du magasin au Parc, ou son intérimaire désigné,
- M. Pierre-Yves Bot, chef de la subdivision de Vannes - Maritime, ou son intérimaire désigné,
- M. Claude Le Lan, chef de la subdivision de Lorient Maritime, ou son intérimaire désigné,
- M. Pierre Pfeiffer, chef du Parc, ou son intérimaire désigné,
- M. Ronan Goavec, chef de la subdivision « Phares et Balises » ou son intérimaire désigné.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2004
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement-
SECRETARIAT GENERAL

3.2 SERVICE DE L'EAU ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

03-12-30-006-Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de QUIBERON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-3 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 portant application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 définissant le périmètre d'agglomération,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Vu les programmes d'action et de résorption en vigueur dans le département du Morbihan,
Vu les avis des services,
Vu le dossier présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Auray, Belz, Quiberon,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 prescrivant l'enquête publique relative au projet de création de la station d'épuration de Quiberon,
Vu l'avis des conseils municipaux,
Vu les dossiers soumis à enquête et les registres y afférents,
Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 28 février 2003,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Morbihan en date du 2 octobre 2003,
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin et 25 novembre 2003 prorogeant les délais d'instruction du dossier présenté par Monsieur le Président du SIVOM Auray, Belz, Quiberon pour le projet de création de la station d'épuration de Quiberon,
Considérant que le projet prend en compte les obligations réglementaires et de protection de l'environnement,
Considérant l'insuffisance du dossier concernant les éléments relatifs à la valorisation agricole des boues ;
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent arrêté autorise le Président du Syndicat Mixte de la Région d' Auray, Belz, Quiberon à procéder aux opérations suivantes comprenant :

- la construction de la station d'épuration située au lieu dit Pont Er Bail sur la commune de Quiberon,
- la réhabilitation du réseau existant,

- le rejet des effluents traités de la station dans l'anse de Kerné,
- le renforcement des postes de refoulement existants pour supprimer tout départ d'eaux usées non traitées vers le milieu récepteur,

La station est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière en pointe estivale de 60 000 EH :

a - Capacité organique de référence :

DBO5	: 3 600 kg
DCO	: 8 800 kg
MES	: 5 400 kg
NTK	: 900 kg
Pt	: 180 kg

b - Capacité hydraulique de référence : 9 000 m³ / jour

L'ensemble de ces opérations relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
5.1.0	Station d'épuration d'une capacité journalière de traitement supérieure à 120 kg de DBO5 /jour	Autorisation

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables en vigueur.

2-2 – Prescriptions relatives au rejet

2.2.1-Valeurs limites de rejet-obligation de résultats

En condition normale d'exploitation, c'est à dire pour les capacités de référence stipulées en article 1, le système d'assainissement de l'agglomération de Quiberon devra réduire le flux de substances polluantes déversé au milieu récepteur de manière à respecter les valeurs maximales suivantes qui constituent les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées :

PARAMÈTRES	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
Demande chimique en oxygène : DCO	90	693
Demande biochimique en oxygène :DBO5	25	193
Matières en Suspension : MES	30	230
Azote global : NGL	15	115

2.2.2-Valeurs complémentaires

Valeurs en rendement :

PARAMÈTRES	Rendement minimum
	Période estivale (capacité hydraulique de référence)
Demande chimique en oxygène : DCO	90 %
Demande biochimique en oxygène : DBO5	95 %
Matières en Suspension : MES	95 %
Azote global : NGL	85 %

Autres valeurs:

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

2.2.3- Conformité du rejet de l'unité de traitement

Les règles de conformité applicables à ces obligations de résultats sont celles définies à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994, à savoir :

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'auto surveillance.

A)Les effluents traités doivent respecter simultanément en concentration et en flux les valeurs définies dans l'article 2-2-1 .

B)Règle de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration ou non conformes aux valeurs limites en rendement ne dépasse pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage ci-dessus :

Paramètres	Fréquences des échantillons		Nombre maximal d'échantillons non conformes	
	été	Hors saison	été	Hors saison
Demande chimique en oxygène	52	12	5	2
Demande biochimique en oxygène	26	6	3	1
Matières en suspension	52	12	5	2

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites pour la DCO : 250 mg/l, la DBO5 : 50 mg/l et les MES : 85 mg/l.

Pour l'azote, si les eaux résiduaires rejetées respectent les valeurs limites en concentration et les valeurs limites en flux fixées par l'article 2.2.1. Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne peut dépasser le double de la valeur prescrite.

2-3- Fonctionnement et exploitation du système d'assainissement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- ◆ admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- ◆ utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- ◆ les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;
- ◆ les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

3-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

3-2- Point de rejet

Les coordonnées du point avant émissaire sont en x : 187 550. et en y : 2 291 331.

Le point de rejet dans le milieu naturel de l'émissaire est situé au-delà de l'Anse de Kerné.

Un plan détaillé de l'émissaire devra être remis avant réalisation au service police de l'eau.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

3-3 - Prévention et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement.

Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

3-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale de l'Équipement et du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées, sous réserve d'être accompagnés par un agent du service de l'exploitation et sous réserve de la présentation de leur habilitation.

3-5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par les installations, le maître d'ouvrage doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

3-6 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3-7 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux usées des sanitaires et des lavabos de l'unité de traitement sont collectées puis renvoyées en tête de station.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

4-1- Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Aucun déversement ne peut être admis, les postes de refoulement seront aménagés pour éviter tout départ d'eaux usées vers le milieu récepteur.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement. Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

4-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

4-4 - Eaux pluviales .

- Eaux pluviales "non contaminées"

Les eaux de ruissellement, non polluées, sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- ◆ pH compris entre 5,5 et 8,5
- ◆ Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- ◆ DCO : 125 mg/l
- ◆ MES : 35 mg/l
- ◆ Eschérichia-Coli : < 1000germes /100ml (paramètre impératif)

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Il réalise la surveillance des rejets des déversoirs d'orage, trop-plein de poste de relèvement ou de refoulement et les dérivations éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme défini par l'agence de l'eau et le service police de l'eau.

Les analyses sont réalisées selon des méthodes normalisées.

5-3- Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- ◆ un registre comportant l'ensemble des informations enregistrées conformément à l'article 5-2.
- ◆ un manuel d'auto surveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Doivent être transmis préalablement à la police de l'eau les éléments relatifs aux entretiens ou travaux susceptibles d'engendrer un risque de pollution du milieu récepteur.

Doivent être obligatoirement transmis au service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

Immédiatement :

- ◆ les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- ◆ les événements ou situations exceptionnels (accidents, incidents, travaux, ...).

Mensuellement :

- ◆ Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant (bilan mensuel), accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Annuellement :

- ◆ le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents,
- ◆ une synthèse du registre prévu à l'article 5-2, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés au paragraphe 5-2 en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant
- ◆ un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre à chaque fin d'année calendaire.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du titulaire de l'autorisation.

5-3- Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées, sous les réserves indiquées à l'article 3-4 alinéa 2.

Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Les frais d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Le maître d'ouvrage procédera à ses frais aux prélèvements et à l'analyse de la qualité du milieu récepteur par un suivi bactériologique des coquillages sur trois points de la cote sauvage : Port Stang, Anse de Kerné et Beg er Goalenec.

Les analyses porteront sur la teneur en escherichia coli

Ce suivi bactériologique des coquillages sera réalisé dans les conditions suivantes :

- ◆ 1 prélèvement par mois d'octobre à mai
- ◆ 2 prélèvements par mois de juin à septembre

Le pétitionnaire réalisera un bilan du suivi la première année du fonctionnement normal de la nouvelle unité de traitement. Les résultats des analyses et le bilan seront transmis au service police de l'eau.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

7.1 - Boues

La filière de traitement des boues est la co-incinération à Plouharnel. Le transport sera effectué dans des bennes étanches.

La solution alternative partielle proposée par le Syndicat Mixte Auray, Belz, Quiberon devra faire l'objet un dossier de demande dans les délais d'un an à compter du présent arrêté.

7.2 - Stockage

La capacité de stockage devra être suffisante pour respecter les périodes d'entretien de l'usine d'incinération et des périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé. Toutes dispositions seront prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 8 – Travaux

Pendant la période des travaux, les aires de chantier devront faire l'objet d'une protection contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement. A la fin des travaux, les aires de chantier non comprises dans l'enceinte de la futur station seront remises en état.

Le maître d'ouvrage devra informer le service régional de l'archéologie en cas de toute découverte fortuite qui pourraient être effectuées au cours des travaux.

ARTICLE 9 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 10 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- ◆ un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants.
- ◆ une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

ARTICLE 11 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en eau de la station d'épuration.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le maître d'ouvrage informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et une copie sera déposée en mairies de Quiberon, de Saint-Pierre Quiberon et de Plouharnel.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans chaque mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Quiberon, Saint Pierre Quiberon et Plouharnel.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat mixte Auray Belz Quiberon, les maires des communes de Quiberon, Saint-Pierre Quiberon, et Plouharnel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 décembre 2003
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet de Pontivy

J.M. BRUNEAU

04-01-16-007-Arrêté préfectoral portant règlement d'eau - Usine hydroélectrique de la Tertraie - commune de LANOUEE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;
Vu le décret du 14 décembre 1859 autorisant le maintien en activité du moulin de la Tertraie et l'adjonction d'un troisième tournant ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
Vu la pétition en date du 18 juin 2002, par laquelle M. Ealet Sébastien demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière L'Oust pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Lanouée, destinée à la production d'électricité ;
Vu les pièces de l'instruction ;
Vu l'avis du conseil général du département en date du 7 février 2003 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 mars 2003 ;
Vu le rapport et les propositions du service instructeur
SUR PROPOSITION de monsieur l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article. 1 - Autorisation de disposer de l'énergie

M. Ealet est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Oust, code hydrologique J 82023-1, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Lanouée et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 419 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale évaluée à 350 kW.

Existence légale : Le moulin de la Tertraie dispose d'un droit fondé en titre reconnu par un arrêté du conseil de préfecture en date du 25 avril 1848. Ce droit correspond à une puissance normale brute de 71 kilowatts.

Article. 2 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé à La Tertraie en Lanouée créant une retenue à la cote normale 41,585 m NGF . Elles seront restituées à la rivière Oust à La Tertraie, à la cote 37,68 m NGF. La hauteur de chute brute maximale sera de 2.50 mètres (pour le débit dérivé autorisé de 17.1 m³/s). La longueur du lit court-circuité sera d'environ 1300 mètres.

Article. 3 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet

Article. 4 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet

Article. 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 41.585 cote NGF soit 0.20 au-dessous de la crête du barrage déversoir, ce dernier pourra être modifié en fonction des caractéristiques des ouvrages de maintien du débit réservé et de la passe à poissons ;

- Niveau des plus hautes eaux : 41.900 cote NGF ;

Le débit maximal de la dérivation sera de 17.1 mètres cubes par seconde ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit : canal d'amenée de 750 mètres de longueur ;

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par un flotteur calé à la cote légale de fonctionnement.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,02 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article. 6 - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- ◆ Type : barrage poids surmonté de rehausses
- ◆ Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2.12 mètres
- ◆ Longueur en crête : 56 mètres ;
- ◆ Cote NGF de la crête du barrage : 41.165 mètres.
- ◆ Autres dispositions rehausses de : 0.42 mètres
- ◆ Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 140 m² ;

Article. 7 - Évacuateur de crues, déversoir et vannes

Le barrage sera équipé d'un dispositif assurant en permanence le passage du débit réservé.

Article 8 - Canaux de décharge ou de fuite :

Le canal de fuite permettra d'écouler facilement les eaux et ne devra pas aggraver l'érosion naturelle

Article. 9 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra le dispositif destiné à assurer la circulation du poisson. L'emplacement et les caractéristiques de ce dispositif seront les suivants :

La passe à poissons sera établie sur la chaussée déversoir. Les caractéristiques techniques et les plans de la passe à poisson ainsi que de l'ouvrage assurant le passage du débit réservé devront être transmis pour validation à l'administration dans un délai de six mois après la délivrance du présent arrêté. L'usine fonctionnera au fil de l'eau, le fonctionnement par éclusée est interdit.

Article. 10 - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire sera responsable de sa conservation. L'échelle limnimétrique comportera des graduations centimétriques positives ou négatives dont l'étendue sera adaptée au cas considéré. Prévoir les modalités de relevé ou d'enregistrement des mesures de niveau. Le permissionnaire pourra être tenu d'assurer la pose et le fonctionnement d'un limnigraphe enregistreur.

Article. 11 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Article. 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

Article. 13 - Chasses de dégravage

Les chasses de dégravage ne sont pas autorisées.

Article 14 - Vidanges

Sans objet.

Article. 15 - Manœuvres relatives à la navigation

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

Article. 16 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Le pétitionnaire assurera régulièrement et particulièrement en période de haute eaux l'enlèvement des embâcles sur la chaussée réservoir.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Article. 17 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article. 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article. 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article. 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article. 21 - Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public par le barrage fera l'objet de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire par le gestionnaire du domaine public.

Article. 22 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article. 23 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995. Le procès-verbal ne pourra être établi tant que les installations ne seront pas conformes aux dispositions prescrites, ou jugées compatibles et comportant les garanties équivalentes. Le procès-verbal sera dressé en six exemplaires adressés au préfet, au maire, au service chargé de la police des eaux, au service chargé de la police de la pêche, au service chargé de l'électricité et au pétitionnaire..

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article. 24 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire

Article 25 - Réserves en force

Sans objet

Article. 26 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article. 27 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article. 28 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret no 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article. 29 - Redevance domaniale pour utilisation de la force motrice.

Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du directeur départemental des services fiscaux de la situation de l'usine une redevance annuelle de 2,15 €. Le montant sera calculé sur la partie de puissance normale brute excédant les droits fondés en titre (350-71= 279 kw). Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date de la mise en service de l'usine.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement suivant les dispositions de l'article 33 du code du domaine de l'État et de l'article 13 du décret n° 89-405 du 20 juin 1989. Il pourra être tenu compte du nombre de kilowatt/heure produits et vendus à l'EDF. Les renseignements seront fournis par l'usiner et contrôlés auprès d'EDF.

Article. 30 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation. - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article. 32 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le maire de Lanouée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Lanouée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. Copie de cet arrêté sera également adressée au service chargé de l'électricité. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation, sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

VANNES, le 16 janvier 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
J.P CONDEMINE

04-01-16-008-Arrêté préfectoral autorisant la SA Minoterie de la Tertraie à exploiter l'usine hydroélectrique - commune de LANOUEE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;
VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;
VU le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret 93-742 du 29 mars 1993 ;
VU le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 14 décembre 1859 autorisant le maintien en activité du moulin de la Tertraie et l'adjonction d'un troisième tournant ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;
 VU la demande en date du 18 juin 2002 présentée par Monsieur Ealet Sébastien, représentant la S.A. Minoterie de la Tertraie, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploitation de ladite centrale hydroélectrique ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
 VU les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 2003 et 8 janvier 2004 prorogeant les délais d'instruction du dossier présenté par Monsieur Ealet Sébastien, représentant la S.A. Minoterie de la Tertraie, sollicitant l'autorisation d'exploitation de ladite centrale hydroélectrique ;
 VU l'avis du Conseil Général en date du 7 février 2003 ;
 VU l'avis des services consultés ;
 VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 mars 2003 ;
 SUR PROPOSITION de monsieur l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La S.A. Minoterie de la Tertraie est autorisée à exploiter une usine hydroélectrique soumise à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Article 2 - DEFINITION DU CADRE JURIDIQUE DES TRAVAUX

Les travaux sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214.1 à L.214-4 du code de l'environnement :

2.1.0 - 1°	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
6.3.1	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	Autorisation

Article 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

L'installation comprend une chaussée réservoir existante, un bief de 750 m et l'usine de production d'électricité. Les travaux comprennent la réalisation d'une passe à poisson permettant d'assurer le libre passage des poissons migrateurs et un dispositif permettant de garantir le débit réservé.

Article 4 - DUREE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire présentera dans un délai de 6 mois un dossier présentant les caractéristiques techniques des ouvrages à réaliser pour validation auprès des services de l'État. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la délivrance du présent arrêté.

Article 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux ne devra à aucun moment avoir pour conséquence une baisse du niveau de la rivière. Les travaux seront réalisés de préférence en période d'étiage afin de faciliter la pose de batardeau.

Toutes les précautions devront être prises pour limiter le rejet de matières en suspension ou de produits susceptibles de polluer les eaux.

Article 6 - CONTROLE

Les services chargés de la police de l'eau peuvent procéder à des contrôles inopinés sur le fonctionnement de l'usine.

Article 7 - MESURES DE PRECAUTION ET DE SIGNALISATION

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de stockage et de ravitaillement des engins, matériels se feront à l'intérieur d'aires réservées à cet effet et reportées sur le plan d'organisation du chantier.

Article 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 9 - OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 10 - RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - INCIDENT (DECLARATION)

Tout incident ou accident qui survient et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code précité.

Article 12 - DEBUT DES TRAVAUX

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'Equipement (cellule Qualité des Eaux et Environnement) la date exacte de début des travaux au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 13- DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée de trente ans. La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental de l'Equipement, le maire de Lanouée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

VANNES, le 16 janvier 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
J.P CONDEMINE

04-01-21-003-Arrêté préfectoral autorisant le Président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT et le maire d'INZINZAC-LOCHRIST à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement des barrages de Lochrist et du Grand Barrage en vue de la protection des lieux habités contre les crues du Blavet et l'optimisation du stade d'eau-vive sur les communes d'INZINZAC-LOCHRIST et d'HENNEBONT

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;

VU le décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant les décrets précités n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPR) du Blavet aval approuvé le 20 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient et par Monsieur le Maire d'Inzinac-Lochrist ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai 2003 au 20 juin 2003 inclus et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 24 octobre 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Inzinac-Lochrist en date du 7 juillet 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Hennebont en date du 26 juin 2003 ;

VU l'avis du conseil supérieur de la pêche en date du 30 janvier 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 prorogeant les délais d'instruction du dossier d'autorisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, déposé pour l'aménagement des barrages de Lochrist et du Grand Barrage en vue de la protection des lieux habités contre les crues du Blavet et l'optimisation du stade d'eau-vive sur les communes d'Inzinzac-Lochrist et d'Hennebont.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de l'équipement, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient et Monsieur le maire d'Inzinzac-Lochrist sont autorisés, au titre du code de l'environnement dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement des barrages de Lochrist et du Grand Barrage en vue de la protection des lieux habités contre les crues du Blavet et l'optimisation du stade d'eau - vive sur les communes d'Inzinzac-Lochrist et d'Hennebont.

Article 2 - DEFINITION DU CADRE JURIDIQUE DES TRAVAUX

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214.1 à L.214-4 du code de l'environnement :

2.4.0	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.3	Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau ; 1° surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Autorisation
2.5.5	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 2° pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m : a) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	Autorisation

Article 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Optimisation du stade d'eau - vive de Lochrist :

- mise en place d'une vanne -toit de 5 mètres à l'entrée du parc et aménagement du barrage passerelle de Lochrist ;
- mise en place d'une station de pompage de 2 x 1,5 m³/s.

Protection des lieux habités d'Inzinzac-Lochrist et Hennebont contre les crues :

- abaissement de seuil et mise en place de trois vannes -clapet à glissière au Grand Barrage ;
- abaissement de seuil et mise en place de deux vannes -clapet à glissière au barrage de Lochrist ;
- réalisation de cordons étanches autour ou au droit de zones sensibles (Ile de Locastel, rue et place du Blavet).

Article 4- EXECUTION DES TRAVAUX, ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des déclarants qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 5 - LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET LE CONTROLE

Les pétitionnaires se mettront en rapport avant la réalisation des travaux avec le conseil supérieur de la pêche (passes à poissons).

Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par les pétitionnaires.

Un repère placé à l'amont des passes à poissons indiquera le débit minimum garantissant leur bon fonctionnement.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Article 6 – GESTION DES AMENAGEMENTS

Le tableau ci-dessous donne un récapitulatif des consignes de gestion des ouvrages mobiles concernés par le présent arrêté.

Débit (m3/s)	15	40	80	120	190	220	240	260
Cote amont BL	8,27	8,29	8,36	8,37	8,42	8,33	8,20	8,43
Cote seuil BL	8,13	7,80	7,50	7,20	6,80	6,50	6,00	6,00
Cote aval BL	6,40	6,47	6,82	7,14	7,70	7,93	8,00	8,10
Cote seuil BP	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	6,00
Cote aval du stade	7,78	7,81	7,88	7,894	7,95	7,85	7,94	7,53
Cote amont GB	6,32	6,32	6,32	6,32	6,32	6,36	6,330	6,34
Cote seuil GB	6,10	5,80	5,50	5,20	4,80	4,60	4,50	4,25

Le débit pris en compte sera celui de la station de jaugeage DIREN situé au barrage de Quéléneq.

Article 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions spécifiques complémentaires. Les permissionnaires ne pourraient demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 8 - OBSERVATION DES REGLEMENTS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 9- RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour les demandeurs. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 10 - MODIFICATION APPORTEE AUX OUVRAGES

Toute modification apportée par les pétitionnaires aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 11 - INCIDENT (DECLARATION)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code précité.

Article 12 - DEBUT DES TRAVAUX

Les pétitionnaires seront tenus de signaler à la direction départementale de l'équipement (Cellule Qualité des Eaux et Environnement) la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 13 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de l'équipement, le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, les maires d'Inzinzac-Lochrist et d'Hennebont, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

VANNES, le 21 janvier 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
J.P CONDEMINÉ

04-01-21-002-Arrêté préfectoral autorisant le maire d'ETEL à réaliser les travaux relatifs à la réhabilitation du ruisseau du Ré sur les communes d'ETEL et d'ERDEVEN

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant les décrets précités n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur le maire d'Etel pour le projet de réhabilitation du ruisseau du Ré situé sur les communes d'Etel et d'Erdeven ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, pour réhabilitation du ruisseau du Ré situé sur les communes d'Etel et d'Erdeven ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juillet 2003 au 12 août 2003 inclus et les conclusions du commissaire - enquêteur en date du 4 septembre 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Etel en date du 25 août 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal d'Erdeven en date du 31 juillet 2003 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 4 novembre 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 prorogeant les délais d'instruction du dossier d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour le projet de réhabilitation du ruisseau du Ré situé sur les communes d'Etel et d'Erdeven ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de l'équipement, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

ARRETE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Maire d'Etel est autorisé, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux relatifs à la réhabilitation du ruisseau du Ré situé sur les communes d'Etel et d'Erdeven.

Article 2 - DEFINITION DU CADRE JURIDIQUE DES TRAVAUX

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214.1 à L.214-4 du code de l'environnement :

2.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.2. 2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur comprise entre 10 et 100 m.	Déclaration

Article 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Il s'agit :

- de creuser un fossé en remplacement de la buse actuelle afin de reconstituer le lit originel à ciel ouvert du ruisseau du Ré sur un linéaire de 180 m environ,
- de rénover un pont - cadre d'une largeur de 12 mètres permettant le franchissement du cours d'eau par la route existante (route de la Barre),
- de déplacer un volume de 2 000 m³ de sable.

Article 4- EXECUTION DES TRAVAUX, ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 5 - LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET LE CONTROLE

Le sable extrait de la tranchée ouverte représentant environ 2000 m³ sera déposé sur un terrain communal de la commune d'Etel.

Les espèces végétales protégées (notamment le chardon des dunes) seront déplacées et transplantées en concertation avec la direction régionale de l'environnement.

Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Article 6 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 7 - OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Il devra obtenir un titre d'occupation du domaine public maritime avant de commencer les travaux.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 8- RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 - MODIFICATION APPORTEE AUX OUVRAGES

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 10 - INCIDENT (DECLARATION)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code précité.

Article 11- DEBUT DES TRAVAUX

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'équipement (Cellule Qualité des Eaux et Environnement) la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement, les maires d'Etel et d'Erdeven, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

VANNES, le 21 janvier 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
J.P CONDEMINE

04-01-22-007-Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de VANNES, l'épandage en agriculture des boues d'épurations et fixant les objectifs de réduction des substances polluantes

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-3 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 portant application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
Vu le décret du n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,
Vu l'arrêté préfectoral définissant le périmètre d'agglomération,

Vu les programmes d'action et de résorption en vigueur dans le département du Morbihan,
 Vu le dossier présenté par Monsieur le Maire de Vannes,
 Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1993 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement de la ville de Vannes et autorisant le système d'assainissement,
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 modifiant les dispositions de l'autorisation d'épandage des boues issues des traitements des eaux usées des stations d'épuration de la ville de Vannes accordée le 27 mars 2000,
 Vu les avis des services,
 Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Morbihan en date du 13 janvier 2004
 Considérant que le projet prend en compte les obligations réglementaires et de protection de l'environnement,
 Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION :

Le présent arrêté fixe les objectifs de réduction de flux des substances polluantes de l'agglomération de Vannes et autorise le Maire de Vannes à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des infrastructures d'assainissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 avril 1993 et de procéder aux travaux d'aménagement du système d'assainissement des eaux usées comprenant :

- La réhabilitation du réseau de collecte pour limiter l'intrusion des eaux parasites sur tout le périmètre de l'agglomération de Vannes.
- La construction d'unités de traitement complémentaire sur les stations d'épuration de Tohannic et du Prat.

Le dimensionnement des deux unités de traitement reste inchangé :

Nombre d'équivalent habitant :

Tohannic 60 000
 Le Prat 35 000

Capacité hydraulique :

Tohannic 9 500m³/jour
 Le Prat 5 500 m³/jour

Capacité organique :

Tohannic 3 600 kg DBO5/jour
 Le Prat 2 100 kg DBO5/jour

L'ensemble de ces opérations relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
5.1.0	Station d'épuration d'une capacité journalière de traitement supérieure à 120 kg de DBO5 /jour	Autorisation
5.4.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées : quantité de matière sèche supérieure à 800 T/an	Autorisation

Article 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables en vigueur.

2-2 – Prescriptions relatives au réseau

Le réseau d'assainissement de l'agglomération de Vannes devra réduire voire supprimer le flux de substances polluantes brutes déversé dans le milieu récepteur et respecter la valeur limite de collecte en rendement de 99 %.

2-3 – Objectifs de réduction de flux de substances polluantes

2.3.1-Valeurs limites de rejet-obligation de résultats

En condition normale d'exploitation, c'est à dire pour les capacités de référence stipulées en article 1, le système d'assainissement de l'agglomération de Vannes devra réduire le flux de substances polluantes déversé au milieu récepteur de manière à respecter les valeurs maximales suivantes qui constituent les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées :

PARAMETRES	S.E. de Tohannic		S.E. du Prat	
	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
Demande chimique en oxygène : DCO	110	1045	90	495
Demande biochimique en oxygène :DBO5	20	190	20	110
Matières en Suspension : MES	20	190	20	110
Azote global : NGL	15	142,5	15	82,5
Phosphore total : Pt	15	142,5	15	82,5

	Tohannic et Le Prat	
	Concentration (germe/100 ml)	Flux (germe/jour)
Escherichia coli	10 ⁵	10 ¹³

Valeurs limites en rendement :

PARAMÈTRES	Rendement minimum
Demande chimique en oxygène : DCO	90 %
Demande biochimique en oxygène : DBO5	95 %
Matières en Suspension : MES	95 %
Azote globale : NGL	85 %

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

2.3.2- Conformité du rejet de l'unité de traitement

Les règles de conformité applicables à ces obligations de résultats sont celles définies à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994, à savoir :

Les rejets seront jugés conformes au regard des résultats de l'auto surveillance :

Pour les paramètres DCO, DBO et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration ou rendement, ou non conformes aux valeurs limites en flux ne dépasse pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage ci-dessus fixée pour une charge reçue correspondant à la capacité organique nominale :

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)		Nombre maximal d'échantillons non conformes	
	Tohannic	Le Prat	Tohannic	Le Prat
Demande Chimique en Oxygène	104	52	9	5
Demande Biochimique en Oxygène	52	24	5	3
Matières en Suspension	104	52	9	5

Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées respectent, en moyennes annuelles, les valeurs limites en concentration et les valeurs limites en flux fixées par l'article 2.3.1.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites de plus de 100% pour la DCO, DBO5, les MES, l'azote et le phosphore.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

2-4- Fonctionnement et exploitation du système d'assainissement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau.).

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Le service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur pour toutes opérations sur les postes et les stations.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

3-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

3-2- Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

- unité de Tohannic : Bras de Séné, estuaire de Vannes ;
- unité du Prat : ruisseau le Liziec à Saint-Léonard.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de ceux-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

3-3 –Prévention et nuisances

L'ensemble des sites est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords des établissements, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

3-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale de l'Équipement et du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

3-5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par les installations, le maître d'ouvrage doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont elle dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

3-6 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3-7 - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux usées des sanitaires et des lavabos des unités de traitement sont collectées puis renvoyées en tête de stations.

Article 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

4-1- Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.. Aucun déversement ne peut être admis, les postes de refoulement seront aménagés pour éviter tout départ d'eaux usées vers le milieu récepteur et de respecter les prescriptions fixées par l'article 2.2. Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

4-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

4-4 - Eaux pluviales.

➤ Eaux pluviales "non contaminées"

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué à l'article 4 ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l
- Escherichia-coli : < 1000 /100ml (paramètre impératif)

➤ Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

Article 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. La métrologie mise en place sur le réseau est optimisée pour permettre un bilan annuel sectorisé des intrusions d'eaux parasites.

Il réalise la surveillance des rejets des déversoirs d'orage, trop-plein de poste de relèvement ou de refoulement et les dérivations éventuelles afin d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Pour les postes de refoulement de Bernus et du Pont-Vert, il évalue le flux de matières polluantes rejetées et réalise chaque année un bilan de fonctionnement.

Ces éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche des installations de traitement et leur fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en sortie de station et de préleveurs automatiques en entrée et sortie asservis au débit.

La fréquence des mesures sera conforme aux dispositions suivantes fixée pour une charge reçue correspondant à la capacité organique nominale :

Paramètres	Nombre de mesures annuelles	
	TOHANNIC	LE PRAT
débit (amont et aval)	365	365
MES	104	52
DBO5	52	24
DCO	104	52
NTK	24	12
NH4	24	12
NO2	24	12
NO3	24	12
PT	24	12
boues	104	52

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Le programme d'auto surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme défini par l'agence de l'eau et le service police de l'eau.
Les analyses sont réalisées selon des méthodes normalisées.

5-3- Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations enregistrées conformément à l'article 5-2., ci dessus.
- un manuel d'auto surveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.
- Un suivi de la télémétrie spécifique de la ville de Vannes sur son réseau.

Doivent être transmis préalablement à la police de l'eau les éléments relatifs aux entretiens ou travaux susceptibles d'engendrer un risque de pollution du milieu récepteur.

Doivent être obligatoirement transmis au service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

Immédiatement :

- les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- les événements ou situations exceptionnelles (accidents, incidents, travaux, ...).

Mensuellement :

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents, avant le 20 du mois suivant (bilan mensuel), accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Annuellement :

- le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents
- une synthèse du registre prévu à l'article 5-2, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés au paragraphe 5-2 en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant
- un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

Ces éléments constituent le bilan annuel à transmettre à chaque fin d'année calendaire.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du titulaire de l'autorisation.

5-4- Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Les frais d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES

La commune de Vannes est autorisée à éliminer et valoriser, par épandage sur terres agricoles les boues venant des stations d'épuration du Prat et de Tohannic conformément à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 modifiant les dispositions de l'autorisation d'épandage des boues issues des traitements des eaux usées des stations d'épuration de la ville de Vannes accordée le 27 mars 2000.

Ces boues devront répondre à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur des sols agricoles.

Stockage

Le stockage des boues épandables devra être suffisant pour éviter tout épandage pendant les périodes d'interdiction résultant de l'application du programme d'action fixé par arrêté préfectoral.

Toutes dispositions devront être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Suivi analytique des boues et du plan d'épandage

Chaque année, le producteur de boues présentera un programme prévisionnel d'épandage et le bilan de l'année précédente établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Plan d'épandage

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable totale de 950,90 ha.

Le document de synthèse des surfaces épandables par exploitation est annexé au présent arrêté.

Filières alternatives

En cas d'empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, les boues seront dirigées vers un centre d'enfouissement technique de classe II ou incinérées.

Article 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Sur le site de la station de Tohannic :

les boues de curage du réseau d'assainissement de l'agglomération de Vannes seront traitées par une unité industrielle de prétraitement d'une capacité nominale d'une tonne par heure de produit brut.

sur l'unité de traitement biologique de graisses seront installés : un dégrillage fin de type filtre à tamis rotatif sur la chaîne de traitement et une chaudière à vapeur destinée à liquéfier les graisses organiques.

Article 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Article 9 – RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement ainsi que les descriptifs techniques correspondants,
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le maître d'ouvrage informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 13 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et une amplification sera déposée en mairie de Vannes.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie de Vannes pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de la Ville de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 janvier 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
J.P CONDEMINE

Document de synthèse des surfaces épandables par exploitation annexé à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004							
Synthèse par exploitation							
Exploitant	N°	Surface (ha)	Classe d'aptitude				Total
			1 A	1 B	2	Total	
ANDRIEUX (Gaec)	1	82,05	36,40	15,70	14,35	66,45	
BERTIN Armel	2	53,40	11,40	17,70	18,00	47,10	
CORRIGNET Alexis	3	35,10	3,10	10,40	15,80	29,30	
GAUGENDEAU Claude	4	45,80	32,60		6,10	38,70	
GUILLO Joseph	5	357,71	9,10	70,70	166,71	246,51	

	GUIOT Bernard	6	20,30	14,90		5,40	20,30	
	KERRAND Louis	7	35,90		33,00		33,00	
	LE BODO Séraphine	8	42,50		40,30		40,30	
	LE BRECH Jean Paul	9	78,10		24,50	14,50	39,00	
	LE NOUAIL Patrick	10	20,20			4,80	4,80	
	LE DOUARAN Daniel	11	64,42	16,20	2,50	38,82	57,52	
	LOTHODE Georges	12	43,80	1,50	13,00	20,40	34,90	
	NICOL Raymond	13	69,50	38,90		24,90	63,80	
	OILLIC Hélène	14	120,80		43,90	47,20	91,10	
	SAIL Laurent	15	90,15	61,50	4,60	16,45	82,55	
	SEVENO Stéphane(Gaec)	16	45,20	39,58			39,58	
	THOMAZO	17	17,24	9,13	6,86		15,99	
			1222,17	274,31	283,16	393,43	950,90	

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement-
SERVICE DE L'EAU ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

3.3 SERVICE DES GRANDS TRAVAUX

03-12-10-001-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de CRAC'H

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 400 Kva au P27 Lann Kermarquer et de dépose du H61 (dossier n°R56 33201) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- M. le Chef de l'A. T. D. de HENNEBONT (avis du 08/12/2003 ci-joint) ;
- M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 20/11/2003 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R QUIMPER – Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

A VANNES, le 10 décembre 2003

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

03-12-10-002-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de FEREL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P02 La Cour du Moulin (à appeler : Château d'eau de Kerrouault) et de construction d'un PSSA à La Cour du Moulin (dossier n°R56 33320) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination interservices, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par M. le Chef du SUAL à VANNES (avis du 20/11/2003 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R. 35 – Pôle de RENNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. Subdivisionnaire à MUZILLAC.

A VANNES, le 10 décembre 2003

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

03-12-10-003-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de LA CHAPELLE NEUVE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de mutation du poste P30 Lanigo en 100 Kva et de création d'un PSSA 100 Kva vers le Petit Kerpichon (dossier n° R57 23845) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

| de la tenue d'une réunion de coordination interservices, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

| du respect des observations formulées par France Télécom UIR Quimper - Pôle de LORIENT (avis du 01/12/2003 ci-joint) ;

| de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

| de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R. QUIMPER - Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. Subdivisionnaire à LOCMINE.

A VANNES, le 10 décembre 2003

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E, Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

03-12-10-005-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction et d'alimentation HT/BT du poste type PSSB du lotissement Cupressus 2 (dossier n° E57 25418) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par France Telecom de LORIENT (avis du 01/12/2003 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R QUIMPER – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

A VANNES, le 10 décembre 2003

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E, Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

03-12-10-007-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de ST GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un poste type PUC 250 Kva pour alimentation de la résidence Goh Vras et de dédoublement du poste P18 La Croix Daniel (dossier n°R56 234742) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination interservices, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 17/11/2003 ci-joint) ;
- M. le Chef du S.U.A.L. à VANNES (avis du 20/11/2003 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Télécom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R QUIMPER – Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. Subdivisionnaire à MUZILLAC.

A VANNES, le 10 décembre 2003

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

03-12-10-006-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de ST ABRAHAM

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du poste P5 lotissement communal, de construction d'un PSSA 100 Kva à Cado et de renforcement BTA et BTAS (dossier n°R56 25563) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par M. le Chef du S.U.A.L. à VANNES (avis du 20/11/2003 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R QUIMPER – Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. Subdivisionnaire à MALESTROIT.

A VANNES, le 10 décembre 2003

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

03-12-10-004-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de LANESTER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement de réseau HT rue de Belane (dossier n°E57 34200) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- M. le subdivisionnaire de LORIENT (avis du 20/11/2003 ci-joint) ;
- M. le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. QUIMPER – Pôle de LORIENT

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R QUIMPER – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT

A VANNES, le 10 décembre 2003

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

**04-01-08-007-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique -
commune de BEIGNON**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS et BTAS du lotissement communal Le Clos des Maronniers (dossier n° R56 35131) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de VANNES (avis du 07/01/04 ci-joint) ;
- M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 22/12/03 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

A VANNES, le 08 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

**04-01-08-015-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique -
commune de ST JACUT LES PINS**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste 3UF et d'extension BTAS lotissement La Ville Marion (1ère tranche) Mairie (dossier n°R56 15917) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par France Telecom 35 (avis du 11/12/03 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON.

A VANNES, le 08 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-08-017-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement d'un point triple par un poste type 5UF et de raccordement du poste de la polyclinique (dossier n°E56 34819) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de VANNES (avis du 07/01/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

A VANNES, le 08 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

**04-01-08-016-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique -
commune de SURZUR**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA 250 Kva pour alimentation du tarif jaune du camping Ty-coet (dossier n°R56 34726) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 02/12/2003 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

A VANNES, le 08 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

**04-01-08-014-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique -
commune de ST BARTHELEMY**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P8 St Ily, de création d'un poste H61 à Tréblavet et de renforcement BTAA vers l'écluse de Tréblavet (dossier n° R57 23837) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

du respect des observations formulées par France Telecom de LORIENT (avis du 01/12/03 ci-joint) ;

la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM - U.I.R QUIMPER – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur de la SNCF RENNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

A VANNES, le 08 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

R.H. MILIN

04-01-08-013-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de PLOUGOUMELEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P21 à Kermarquer et de construction d'un PSSB à Toul er Lann (dossier n°R56 25146) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 09/12/03 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

A VANNES, le 08 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E, Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-08-010-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de GUELTAS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P1 Bourg et de construction HTAS vers PSSA rue de la Grotte pour tarif jaune salle polyvalente (dossier n°R57 34627) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 12/12/03 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 24/12/2003 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY.

A VANNES, le 08 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-08-012-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de LA TRINITE SUR MER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P3 Kerguille et de construction d'un PSSB au Quéric P35 (dossier n° R56 23712) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 23/12/03 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

A VANNES, le 08 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-08-011-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de GUILLIERS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation BTAS du lotissement communal route de MAURON par un PSSB 160 Kva (P54 Les Croix Bily) (dossier n° R56 33496) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 09/12/03 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 07/01/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du

domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Comité de communes ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

A VANNES, le 08 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-08-009-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune d'ERDEVEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement P7 Ker Félicité et de construction d'un PSSB n) 60 à Kerbernesse (dossier n° R56 15089) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 23/12/03 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la

circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

A VANNES, le 08 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-01-08-008-Décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - commune de CARNAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'implantation d'un nouveau poqte de type PSSB route de Quelzevin (dossier n°E56 33096) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 05/12/03 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A. T. D. de HENNEBONT (avis du 12/12/2003 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de VANNES ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

A VANNES, 08 janvier 2004

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement-
SERVICE DES GRANDS TRAVAUX

3.4 SERVICE MARITIME

03-09-24-001-Arrêté de transfert de gestion autorisant l'extension du port départemental de Sainte Catherine sur la commune de LOCMIQUELIC + convention de transfert de gestion

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Ports,

VU le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles L35 et R58,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-443 du 23 avril 1985,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-894 du 20 septembre 1989 et le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux transferts de gestion,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports transférés au département et aux communes du Morbihan,

VU le plan d'occupation des sols de la commune de LOCMIQUELIC,

VU les délibérations du Conseil Général du Morbihan en date des 2 février 1999 et 27 juin 2001 sollicitant l'ouverture des procédures réglementaires et adoptant le bilan de la concertation préalable,

VU les résultats de l'instruction mixte ouverte le 24 avril 2002 conformément à la loi du 29 novembre 1952 et de son décret n° 59-172 du 7 janvier 1959,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique ouverte en mairie de LOCMIQUELIC, du 26 décembre 2002 au 30 janvier 2003 inclus, et notamment l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU les avis émis lors de l'instruction administrative,

VU l'avis de la Commission des Sites en date du 26 octobre 2000,

VU la délibération du Conseil Général du Morbihan en date du 2 février 1999 demandant l'extension du port de Sainte Catherine en vue des travaux d'aménagement comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté,

CONSIDERANT que l'extension du port de Sainte Catherine est rendue nécessaire pour effectuer les travaux relatifs à l'augmentation de la capacité d'accueil du port, à l'amélioration de la protection de celui-ci et à l'agrandissement des sanitaires,

CONSIDERANT que cette extension présente un caractère d'intérêt général,

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'extension du port départemental de Sainte Catherine est approuvée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette extension fera l'objet d'une convention de transfert de gestion du domaine de l'Etat au Conseil Général du Morbihan.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan, M. le directeur départemental des Affaires Maritimes et M. le président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LOCMIQUELIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le directeur des Services Fiscaux,

Vannes, le 24 septembre 2003

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet de Pontivy

J.M. BRUNEAU

NB : Le plan pourra être consulté à la DDE-service maritime-subdivision Lorient-Maritime

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

L'an deux mil trois, le 30 décembre

Les soussignés :
Mme le préfet du département du Morbihan,
M. le président du Conseil Général du Morbihan,

VU les articles L 35 et R 58 du Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la délibération du Conseil Général du 2 février 1999 demandant le transfert de gestion,

VU l'avis de M. le directeur des Services Fiscaux en date du 21 mai 2002,

VU l'assentiment de M. le Préfet Maritime en date du 18 juillet 2002,

VU l'assentiment de M. le Directeur des Affaires Maritimes en date du 26 juin 2002,

VU l'avis de la Grande Commission Nautique en date du 7 juin 2002,

VU le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon local en date du 19 février 2003,

VU l'enquête publique,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 26 octobre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 approuvant l'extension du port de Sainte Catherine,

CONVIENNENT QUE LE TRANSFERT EST FAIT AUX CONDITIONS SUIVANTES :

TITRE PREMIER

Objet. Dispositions générales

Article I.1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention passée au profit du département du Morbihan désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, a pour objet :

- ◆ le transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime pour l'extension du port de Sainte Catherine à LOCMIQUELIC.

Ces dépendances figurent sur le plan annexé à la présente convention.

Le transfert de gestion permettra de porter la superficie totale du plan d'eau à 10 ha pour l'agrandissement du port en vue de travaux d'aménagement qui consistent à améliorer la protection de l'abri, de créer 250 nouveaux mouillages sur pontons et agrandir les sanitaires.

Article I.2 - CONSISTANCE DE L'OUVRAGE

1. Extension du plan d'eau vers le Nord et l'Est se traduisant par :

- le rallongement des pannes « A, B, C », respectivement de 25, 95 et 90 mètres linéaires,
- la création d'une nouvelle panne dénommée « D » de 195 mètres linéaires,
- le transfert vers l'Est de l'actuelle panne petites unités dénommée « E » dans le projet,
- la mise en place en partie Nord et Ouest du plan d'eau aménagé projeté d'un ponton BCF relié à la terre par la nouvelle panne D (290 ml x 4),
- la création en partie Est du plan d'eau d'une zone de mouillage à l'échouage,
- les opérations de dragages nécessaires à l'exploitation des ouvrages flottants projetés.

2. Extension des infrastructures actuelles tels que :

- le rallongement de la cale existante afin d'en faciliter son accès par voie maritime,
- l'extension d'environ 40 m² des sanitaires existants.

Article I.3 - CONSECRATION DU TRANSFERT DE GESTION - EFFETS

Un procès-verbal destiné :

- ◆ à constater l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions prescrites ainsi que le respect par le bénéficiaire de l'intégralité des obligations qui lui sont imposées par la présente convention,
 - ◆ à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles,
- sera établi entre le Service Maritime et le bénéficiaire.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine du département du Morbihan.

Article I.4 - LES DISPOSITIONS GENERALES

a. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.

b. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage.

c. Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, objet du transfert de gestion, de leur utilisation, ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.

d. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de mer.

e. Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- ◆ aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- ◆ aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

f. Sont autorisées, sur la partie transférée, uniquement les installations liées au fonctionnement du port, à l'exclusion de toute autre construction à usage d'habitation ou à caractère commercial.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article II.1 -

Le bénéficiaire n'est tenu par les obligations des articles II.2 à II.6 que par les ouvrages que comporte le transfert de gestion.

Article II.2 - PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE

Le bénéficiaire est tenu de soumettre au Service Maritime en vue de leur approbation les plans masse de projets définitifs d'exécution ou de modification des ouvrages ainsi que les plans généraux des ouvrages sans que cet agrément puisse, en aucune manière, engager la responsabilité de l'Etat.

Le Service Maritime prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

Article II.3 - DELAIS D'EXECUTION

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de trois ans à compter de la date de la présente convention. Sur justification, le Service Maritime, en accord avec les Services Fiscaux, peut proroger le délai de la même durée.

Article II.4 - EXECUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter, à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire les terres pleins à l'action des hautes mers.

Dans l'éventualité où des concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains transférés, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôtures exécutées ou remises au titre de la présente convention.

Si la totalité ou une partie des digues s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le bénéficiaire pourrait être tenu de remettre en état les ouvrages. Faute de s'y conformer, le Service Maritime peut imposer au bénéficiaire de procéder, dans un délai fixé, à la remise en état des ouvrages de protection, le Service Maritime se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais, risques et périls du bénéficiaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance ; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du Service Maritime et des Services Fiscaux.

Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Il conviendra, en outre, que le traitement des matériaux soit réalisé dans des conditions telles que puisse être garanti un aspect visuel correct.

Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du Service Maritime et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

Article II.5 - INSTALLATIONS DE SUPERSTRUCTURES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service maritime les éventuels projets d'installations de superstructures, ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.2, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat.

Article II.6 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toutes natures et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le Service Maritime, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III Dispositions diverses

Article III.1 - SIGNALISATION MARITIME

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le Service des Phares et Balises ; au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants du Service Maritime ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Conformément aux conclusions de la Grande Commission Nautique du 7 juin 2002, le bénéficiaire devra faire respecter les recommandations suivantes :

- ✓ Le gestionnaire du port devra s'attacher à attribuer les concessions en extrémité de la panne A en fonction de la taille des bateaux, pour qu'ils puissent manœuvrer sans difficulté ;
- ✓ L'aménagement devra bénéficier d'un balisage adapté :
 - de chaque côté de l'entrée principale (balisage lumineux) ;
 - pour délimiter la digue flottante extérieure (au moins le coin nord et les extrémités) ;
 - pour délimiter la limite zone draguée/zone d'échouage (limite Est et limite du chenal longeant la digue flottante).

TITRE IV **Retour de biens dans le Domaine Public Maritime**

Article IV.1 - REPRISE DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX A L'INITIATIVE DE L'ETAT

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change de destination des terre-pleins telle qu'elle est prévue à l'article I.1 supra, l'Etat reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font retour dans le Domaine Public Maritime.

L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des infrastructures et des installations d'infrastructure et de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet;

Le retour dans le Domaine public Maritime des terre-pleins, ouvrages et installations, est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le Chef du Service Maritime et par le Directeur des Services Fiscaux un mois après une mise en demeure adressée au bénéficiaire par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

Article IV.2 - RETOUR DES BIENS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article IV.1.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages transférés, l'Etat peut imposer au bénéficiaire soit l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état primitif.

TITRE V **Conditions financières**

Article V.1 - INDEMNITES DUES A L'ETAT

Néant

Article V.2 - IMPOTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet de Pontivy
J.M. BRUNEAU

Le président du Conseil Général
Jean-Charles CAVAILLE

NB : Le plan pourra être consulté à la DDE-service maritime-subdivision Lorient-Maritime

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement-SERVICE MARITIME

3.5 SERVICE PROSPECTIVE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

04-01-19-010-Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SAINT NOLFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-NOLFF en date du 11 décembre 2003 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé ;

Considérant que le projet de la commune de SAINT-NOLFF de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article 1er - Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de SAINT-NOLFF délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de SAINT-NOLFF est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 - La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de SAINT-NOLFF et M. le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 janvier 2004

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
J.P. CONDEMINÉ

P.J. : un plan de délimitation au 1/1250ème

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'équipement-SERVICE PROSPECTIVE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

03-11-04-001-Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local du Palais pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 2 septembre 2003 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local du Palais pour l'exercice 2003 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrête n°2003-03 en date du 4 novembre 2003.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local du Palais ; code finess, entité juridique : 560000085, code finess hôpital : 560000291, code finess unité de soins de longue durée : 560004301; est modifiée et fixée pour l'année 2003 à : 2 993 308,95 Euros

Elle se décompose de la manière suivante :

1) Budget général : 2 347 209,24 €
2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 646 099,71 €
Elle intègre les mesures suivantes :

2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée :

- ✓ 10.162,00 € : Application du taux d'actualisation de 1,625 % au titre de l'année 2003 sur le Budget Prévisionnel,
- ✓ 10.465,00 € : mise en œuvre de la R.T.T dans les établissements publics - tranche 2003.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit, à compter du 4 novembre 2003 :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 4 novembre 2003	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	402,22 €	0,00 €
30	Services de moyen séjour	206,64 €	0,00€
40	Services de long séjour	45,33 €	0,00€

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 4 novembre 2003
Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Adjoint

Yvon GUILLERM

03-12-19-001-arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la maison de repos et de convalescence de Keraliguen à Lanester pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 Décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 7 octobre 2003 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de la Maison de Repos et Convalescence de KERALIGUEN à LANESTER pour l'exercice 2003 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 7 octobre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de la Maison de Repos et Convalescence de KERALIGUEN à LANESTER, n° Finess 56 000 424, est modifiée et fixée pour l'année 2003 à 1 284 849,51 euros.

Elle intègre les mesures suivantes :

mesure filière – crédits FEHAP (cr) 3 435 euros
mesure de soutien budgétaire (cnr) 160 000 euros

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003, demeurent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 01/11/03	
		Régime commun	Régime particulier
32	Convalescence , régime de repos	90,40 €	103,33 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 19 décembre 2003.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR.

03-12-19-002-arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice de la Clinique Mutualiste de la Porte de L'Orient située à Lorient

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, L.6116-1, L.6116-2 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu les circulaires DHOS-0-F2/DSS-1A n°609/2002 du 19 décembre 2002 et n°192 du 14 avril 2003 relatives à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DGS/DSS-1A/2001 n° 649 du 31 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'administration de l'établissement

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne N°2003-02 en date du 20 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient située à Lorient pour l'exercice 2003;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 20 novembre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de la **Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT** (code finess, entité juridique : 56 000 6074, code finess établissement : 56 000 2933) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2003 à :

18 272 060,88 euros

Elle intègre les mesures suivantes :	
mesure filière – crédits FEHAP (cr)	39 148 euros
mesure individuelle – Dr Blériot (cnr)	142 500 euros
crédits « étude nationale des coûts » (cnr)	27 900 euros
venant COM – angiographie numérisée (cr)	208 000 euros

Article 3 : Les tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT, fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2003, demeurent inchangés :

Disciplines	Code tarifaire	Montant en euros
Chirurgie	12	596,37 €
Spécialités coûteuses Surveillance continue	20	1 638,94 €
Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	90	350,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 19 décembre 2003.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Annie PODEUR.

03-12-29-002-Arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Malestroit pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté n°2003-04 de Monsieur le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 4 novembre 2003 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local du Palais pour l'exercice 2003 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrête n°2003-04 en date du 4 novembre 2003.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local du Palais ; code finess, entité juridique : 560000085, code finess hôpital : 560000291, code finess unité de soins de longue durée : 560004301; est modifiée et fixée pour l'année 2003 à : 2 996 350,95 Euros

Elle se décompose de la manière suivante :

1) Budget général : 2 350 251,24 €

2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 646 099,71 €

Elle intègre les mesures suivantes :

✓ 392,00 € : Cotisation ENSP,

✓ 2.650,00 € : Crédits « Canicule ».

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés à compter du 4 novembre 2003, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 4 novembre 2003	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	402,22 €	0,00 €
30	Services de moyen séjour	206,64 €	0,00€
40	Services de long séjour	45,33 €	0,00€

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Rennes, le 29 décembre 2003

Le directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Yvon GUILLERM

03-12-29-003-arrêté de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local du Palais pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté n°2003-04 de Monsieur le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 4 novembre 2003 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local du Palais pour l'exercice 2003 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2003-04 en date du 4 novembre 2003.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local du Palais ; code finess, entité juridique : 560000085, code finess hôpital : 560000291, code finess unité de soins de longue durée : 560004301; est modifiée et fixée pour l'année 2003 à : 2 996 350,95 Euros

Elle se décompose de la manière suivante :

1) Budget général : 2 350 251,24 €

2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 646 099,71 €

Elle intègre les mesures suivantes :

✓ 392,00 € : Cotisation ENSP,

✓ 2.650,00 € : Crédits « Canicule ».

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés à compter du 4 novembre 2003, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 4 novembre 2003	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	402,22 €	0,00 €
30	Services de moyen séjour	206,64 €	0,00€
40	Services de long séjour	45,33 €	0,00€

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Rennes, le 29 décembre 2003

Le directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Yvon GUILLERM

03-12-29-004-Arrêté de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Josselin

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté n°2003-03 de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 4 novembre 2003 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local de Josselin pour l'exercice 2003 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local de Josselin ; code finess, entité juridique : 560000077, code finess unité de soins de longue durée : 560006744; est modifiée et fixée pour l'année 2003 à : 2 736 623,63 Euros

Elle se décompose de la manière suivante :

1) Budget général : 1 737 620,10 €

2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 999.003,53 €

Elle intègre les mesures suivantes :

Budget général :

✓ 265,00 € : Cotisation ENSP,

✓ 7.200,00 € : Crédits « Canicule ».

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés à compter du 1^{er} décembre 2003, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} décembre 2003	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	258,65 €	0,00 €
30	Services de moyen séjour	201,47 €	0,00 €
40	Services de long séjour	46,04 €	0,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 29 décembre 2003

Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Yvon GUILLERM

03-12-29-005-Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la Dotation Globale de Financement de l'Hôpital Local de La Roche Bernard pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté n°2003-03 de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 4 novembre 2003 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'hôpital local de La Roche Bernard pour l'exercice 2003 ;

A R R E T E :

Article 1 : L'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital local de La Roche Bernard ; code finess, entité juridique : 560002222, code finess hôpital : 560000499, code finess unité de soins de longue durée : 560022261; est modifiée et fixée pour l'année 2003 à : 1 411 143,98 Euros

Elle se décompose de la manière suivante :

1) Budget général : 243 814,43 Euros

2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 167 329,55 Euros

Elle intègre les mesures suivantes :

Budget général :

✓ 223,00 € : Cotisation ENSP,

✓ 4.500,00 € : Crédits « Canicule »,

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés à compter du 4 novembre 2003, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 4 novembre 2003	
		Régime commun	Régime particulier
11	Médecine	202,65 €	0,00 €
30	Services de moyen séjour	172,59 €	0,00 €
40	Services de long séjour	46,11 €	0,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 29 décembre 2003

Le Directeur-adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Yvon GUILLERM

03-12-30-003-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de kerpape situé à Ploemeur pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, L.6116-1, L.6116-2 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu les circulaires DHOS-0-F2/DSS-1A n°609/2002 du 19 décembre 2002 et n°192 du 14 avril 2003 relatives à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DGS/DSS-1A/2001 n° 649 du 31 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'administration de l'établissement

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne N°2003-04 en date du 4 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de KERPAPE pour l'exercice 2003

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre de KERPAPE à PLOEMEUR (code finess, entité juridique :56 000 6074, code finess établissement: 56 000 2024) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2003 à :

30 845 082,18 euros

Elle intègre les mesures suivantes :

- mesure filière – crédits FEHAP (cr)	81 952 euros
- crédits «étude nationale des coûts »(cnr)	16 000 euros
- avenant au COM - Hôpital 2007 (cnr)	548 785 euros
- surcoûts traitement de la spasticité par toxine botulique A(cnr)	40 000 euros

Article 3 : les tarifs journaliers des prestations, fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003, demeurent inchangés.

Disciplines	Code tarifaire	Montant
hospitalisation complète rééducation fonctionnelle	31	429,47 euros
hôpital de jour	56	279,39
traitements ambulatoires	57	109,17 euros

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 30 décembre 2003.

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

03-12-30-010-Arrêté de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Bretagne, Portant modification de la dotation de financement et des tarifs de prestations de l'Hopital du FAOUEU pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 Décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 31 octobre 2003 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital du FAOUEZ pour l'exercice 2003;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 31 octobre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Hôpital du FAOUEZ, n° Finess entité juridique : 56 000 2198, est modifiée pour l'année 2003 à 1 551 824,47 €.

Elle intègre les mesures suivantes (le groupe 2 des tarifs de prestations sera régularisé en 2004) :

424 € : complément cotisation ENSP,
9 200 € : prime canicule non reductible,
30 297€ : Crédits COM 2003.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés à compter du 1^{er} novembre 2003, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} novembre 2003	
		régime commun	régime particulier
11	Médecine	196,23	
30	Services de moyen séjour (cas général)	136,53	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2003

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Yvon GUILLERM

03-12-30-005-arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Quimperlé pour l'exercice 2003.

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, L.6116-1, L.6116-2 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu les circulaires DHOS-0-F2/DSS-1A n°609/2002 du 19 décembre 2002 et n°192 du 14 avril 2003 relatives à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DGS/DSS-1A/2001 n° 649 du 31 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'administration de l'établissement

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne N°2003-04 en date du 24 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de QUIMPERLE pour l'exercice 2003

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 24 octobre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du **Centre Hospitalier de QUIMPERLE** (code finess, entité juridique :29 000 0306, code finess hôpital : 29 000 0934, code finess unité de soins de longue durée : 29 001 4687 est modifiée et fixée pour l'année 2003 à :

33 385 529,67 euros

Elle se décompose ainsi qu'il suit :
Budget général : 32 728 640,00 euros
Unité de soins de longue durée : 656 889,67 euros

Elle intègre les mesures suivantes :
enveloppe « cotisation ENSP » (cr) 2 576,00 euros
enveloppe « Prime canicule » (cnr) 16 500,00 euros
enveloppe « personnel médical – plage additionnelles » (cr) 33 426,00 euros

Article 3 : les tarifs journaliers des prestations fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 2003 demeurent inchangés.

Disciplines	Code tarifaire	Montant
Médecine – Gynécologie - Obstétrique	11	423,21 euros
Chirurgie	12	687,11 euros
Psychiatrie	13	353,55 euros
SSR	30	250,42 euros
Hospitalisation de jour	50	296,30 euros
Psychiatrie de jour	54	247,50 euros
Psychiatrie de nuit	60	106,05 euros
Service de Long séjour	40	44,99 euros
SMUR		266,90 euros

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 30 décembre 2003.

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur Adjoint,

03-12-30-007-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de Saint Avé pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 Décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / MARTHE/ DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne n° 2003-3 en date du 2 décembre 2003 portant fixation de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de SAINT AVE pour l'exercice 2003 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 2 décembre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Spécialisé de SAINT AVE (code finess entité juridique : 5600002032, code finess unité de soins de longue durée : 560010092) est modifiée et fixée pour l'année 2003 à 53 888 579,68 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

- 1) Budget général : 52 290 546,27 €
- 2) Forfait global de l'unité de soins de longue durée : 1 598 033,41 €

Elle intègre les mesures suivantes (le groupe 2 des tarifs de prestations sera régularisé en 2004) :

- 4 283 € : complément cotisation ENSP
- 43 400 € : prime canicule non reconductible
- 29 065 € : enveloppe « personnel médical-plages additionnelles »
- 90 108 € : tranche 2003 du congé spécial de Monsieur GAVAUD.

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés comme suit à compter du 15 novembre 2003, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 15 novembre 2003	
		régime commun	régime particulier
13	Psychiatrie adulte	244.71	
14	Psychiatrie enfant	244.71	
40	Long séjour-forfait soins	45,02	
54	Hospitalisation de jour adultes	170.57	
55	Hospitalisation de jour enfants	251.89	
60	Hospitalisation de nuit	89.86	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2003
Pour la Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Yvon GUILLERM

03-12-30-008-Arrêté de l'Agence Régionale d'Hospitalisation portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de CAUDAN pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 Décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2003-04 en date du 4 novembre 2003 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de CAUDAN pour l'exercice 2003

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'administration de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Spécialisé de CAUDAN (code finess, entité juridique : 56 000 2677, code finess unité de soins de longue durée : 56 001 2122 est modifiée et fixée pour l'année 2003 à **32 687 171,88 €**.

Elle se décompose ainsi qu'il suit :

- Budget général : **31 907 138,91 €**
- Unité de soins de longue durée : **780 032,97 €**

Elle intègre les mesures suivantes (le groupe 2 des tarifs de prestations sera régularisé en 2004) :

- 2 979 € : complément cotisation ENSP
- 12 000 € : prime canicule non reconductible
- 26 193 € : enveloppe « personnel médical-plages additionnelles »

Article 3 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de CAUDAN, fixés au 4 novembre 2003, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 4 novembre 2003	
		régime commun	régime particulier
13	Psychiatrie – adulte hospitalisation complète	301.31 €	

14	Psychiatrie – enfant hospitalisation complète	301.31 €	
33	Placement familial	278.03 €	
40	Long séjour-forfait soins	42,74 €	
54	Psychiatrie – Hospitalisation de jour adultes	151.80 €	
55	Psychiatrie – Hospitalisation de jour enfants	440.83 €	
60	Psychiatrie Hospitalisation de nuit	110.21 €	

Article 4 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2003

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Yvon GUILLERM

03-12-30-009-Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne Portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Port Louis pour l'exercice 2003

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 Décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret N° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 609-2002 du 19 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2 / DSS-1A N° 2003/192 du 14 avril 2003 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A N°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne n° 2003-03 en date du 4 novembre 2003 portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de PORT LOUIS pour l'exercice 2003.

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PORT LOUIS, (code finess, entité juridique : 56 000 2214, n° finess unité de soins de longue durée : 56 000 6637) est modifiée et fixée pour l'année 2003 à : **4 386 945,19 €**

Elle se décompose de la manière suivante :

- 1) Budget général**2 644 856,24 €**
- 2) Budget long séjour**1 742 088,95 €**

Elle intègre les mesures suivantes :

- 424 € : complément cotisation ENSP
- 4 200 € : prime canicule non reconductible
- 10 950 € : enveloppe «personnel médical-plages additionnelles »

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés à compter du 4 novembre 2003, restent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires		Tarifs applicables au 4 novembre 2003	
			Régime commun	Régime particulier
30	Services de moyen séjour		232,43	
	Disciplines	Groupes iso-ressources		
41	Long séjour	GIR 1 et 2	47,94	
42	Long séjour	GIR 3 et 4	37,94	
43	Long séjour	GIR 5 et 6	13,00	
40	Long séjour	résidents -60 ans	55,83	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani –BP 86218– 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2003

Pour la Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne
Yvon GUILLERM

03-12-30-004-arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bretagne Sud situé à Lorient pour l'exercice 2003.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, L.6116-1, L.6116-2 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2003 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu les circulaires DHOS-0-F2/DSS-1A n°609/2002 du 19 décembre 2002 et n°192 du 14 avril 2003 relatives à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DGS/DSS-1A/2001 n° 649 du 31 décembre 2002 relative à la campagne budgétaire pour 2003 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'administration de l'établissement

Vu les délibérations de la Commission Exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne N°2003-04 en date du 3 décembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient pour l'exercice 2003

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 3 décembre 2003 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du **Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient** (code finess, entité juridique : 56 000 5746, code finess établissement : 56 000 0135, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 5035 (site de Lorient) 56 000 9631 (site d'Hennebont) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2003 à : **119 917 840,07 euros**

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général :

115 189 863,00 euros

Forfait global de l'unité de soins de longue durée

4 727 977,07 euros

Elle intègre les mesures suivantes :

crédits COM alloués au titre de la tranche 2003

1 910 537,00 euros

crédits complémentaires (COMEX du 2/12/03)

0,4 poste de formateur IFSI (cr)

20 093,00 euros

3 postes d'internes (1 pédiatrie, 2 gynécologie) (cnr)

45 735,00 euros

cotisation « ENSP » (cr)

7 516,00 euros

enveloppe « Prime canicule » (cnr)

37 000,00 euros

enveloppe « personnel médical – plages additionnelles » (cr)

147 631,00 euros

mesure individuelle – mise à disposition (DHOS) Mme Garcia (cr)

14 040,00 euros

Article 3 : les tarifs journaliers des prestations, fixés à compter du 1^{er} août 2003, demeurent inchangés, le forfait journalier en long séjour fixé à compter du 1^{er} décembre 2003 est inchangé.

Disciplines	Code tarifaire	Montant
Médecine	11	452,90 euros
Chirurgie	12	546,60 euros
Spécialités coûteuses	20	1 639,30 euros
Moyen séjour	30	210,50 euros
Long séjour	40	45,20 euros
Hospitalisation de jour – médecine – cas général	50	265,40 euros
Hospitalisation de jour – médecine – traitements onéreux	51	356,50 euros
Hémodialyse	52	929,50 euros
SMUR – Déplacements terrestre		404,40 euros
SMUR – Déplacements aériens		16,36 euros

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 30 décembre 2003.

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,

Yvon GUILLERM.

04-01-05-005-Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Carentoir

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État et troisième partie : Décrets) ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 2 juillet 2003 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Carentoir ;

Considérant que le mandat des représentants des personnels titulaires est arrivé à expiration ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2003 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'hôpital local de Carentoir, est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

Madame Chantal MONVOISIN (C.F.D.T.)

Madame Marie-Madeleine ETIENNE (C.F.D.T.)

nommées en remplacement de :

Madame Marie-Christine DREANO (F.O.)

Madame Chantal MONVOISIN (C.F.D.T.)

Article 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Rennes, le 5 janvier 2004

P/la Directrice de l'Agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
Colette PERRIN

04-01-07-001-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis

la Directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne

VU l'article L.6143-5 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de Mme la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 19 mai 2003 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PORT-LOUIS ;

VU le renouvellement des mandats des représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU l'avis de Mme le Préfet,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de PORT-LOUIS est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune siège de l'établissement

Mme Monique VERGNAUD, maire de Port-Louis, présidente du conseil d'administration

M. Jacky LE SAUSSE,

Mme Christiane LE LEUCH

M. Stephane LATIMIER

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes selon les règles fixées au paragraphe 1 de l'article 714.2 du code de la santé publique

Mme Noëlle PERRON

commune de LOCMIQUELIC

Mme Monique CHOUANIERE,

commune de RIANTEC

Représentant désigné par le Conseil Général

- M. Aimé KERGUERIS

Représentant désigné par le Conseil Régional

- M. Pierre VICTORIA

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Membres de la commission médicale d'établissement

- M. le Docteur Philippe DANION, président
- Mme le Dr Nicole GUIDON, Vice-Président
- M.le Dr Andréa COLLET, membre

Un représentant de la commission des soins infirmiers

- Mme Colette MUZARD

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- M. Pierre COUTANT
- Mme Françoise JAFFRE
- M. Ronan PENNANEAC'H

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières

- M. le Dr Eric FLOURIE

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières

- M. Charles QUILLIEN

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

- Mme Alice BROCHEN

Deux représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées

- Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
- Union Nationale des Familles et Amis des malades Mentaux (UNAFAM)

M. Louis ESNAULT
M. Gérard SAVY

Article 2 : Cet arrêté abroge les arrêtés pris précédemment.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, la présidente du Conseil d'Administration et la directrice du centre hospitalier de PORT-LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

Vannes, le 7 janvier 2004

P/La directrice, Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Patrice BEAL

04-01-07-002-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur n°3

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU l'article 6132- 7 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats interhospitalier, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie interhospitalière ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local du FAOJET en date du 06/05/2003 décidant l'adhésion de l'établissement au syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3 à CAUDAN ;

VU l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 5 septembre 2003 ;

VU l'adhésion de l'établissement Français du Sang – Bretagne pour le site de Lorient ;

Vu le renouvellement des mandats des représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur n° 3 est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant du Centre Hospitalier Charcot à CAUDAN
M. Jean-Claude PERRON, administrateur ;
M. René KERARON, administrateur ;
M. le Docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT
Mme Véronique BOUHART, administratrice ;
Mme Martine DAOUDAL, administratrice ;
M. Gérard PERRON, administrateur ;
M. le président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de PORT-LOUIS
Mme Colette MUZARD, administratrice ;
Mme Monique VERGNAUD, administratrice ;
M. le Dr Philippe DANION, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de QUIMPERLE
Mme Monique GUILLOU, administratrice ;
M. Didier QUEMAT, administrateur ;
M. le Dr Thierry BONVALOT, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Union Mutualiste du Morbihan
M. Jean-Pierre ORVOEN, administrateur ;
M. Jean POIRIER, administrateur ;
M. Pierre VERSCHOORE, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Guémené S/Scorff
M. Daniel PERRON, administrateur ;
M. Daniel NOGUELLOU, administrateur ;
M. le Dr Bernard GUYOMARD, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'hôpital local du FAOJET
M. Francis LE PICHON, administrateur ;
M. Liliane LE LAN, administratrice ;
M. Jacques BEAL, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'établissement Français du Sang – Bretagne
M. Michel DESHAYES, secrétaire de l'E.F.S. – Bretagne ;
Mme le docteur LEROY, praticien responsable du site de Lorient.

Représentants des pharmaciens
M. Jacques TREVIDIC.

Représentants du personnel
M. Michel QUERO.

Article 2 : L'arrêté susvisé est modifié en conséquence.

Article 3 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 7 janvier 2004

P/La Directrice,
Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales
Patrice BEAL

04-01-09-001-Arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche-Bernard

La Directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne

VU l'article L.6143.5 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 19 mai 2003 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de LA ROCHE-BERNARD ;

VU le renouvellement des mandats des représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement ;

VU l'avis de Mme le Préfet du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de LA ROCHE-BERNARD est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune siège de l'établissement

- M. Jean GATIN, Président du conseil d'administration ;
- M. Jean-François DATY ;
- M. Bruno NOGUES.

Représentant désigné par le conseil municipal de deux autres communes selon les règles fixées au paragraphe 1 de l'article 714.2 du code de la santé publique

- Mme Marie-Joseph JOSSO, commune de FEREL
- M. Alain CONAN commune de NIVILLAC

Représentant désigné par le Conseil Général

- M. Michel TEXIER

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement

- M. le Dr Bruno NAGARD, président
- M. le Dr Robert LUY, Vice-Président
- M. Michel PROU, un autre membre

Un représentant de la commission des soins infirmiers

- Mme Thérèse FOUCHER

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Mme Isabelle BAUJARD
- Melle Stéphanie MORICE

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières

- à désigner

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières

- Mme Marie-Paule FREHEL

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

- à désigner

Deux représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées

- Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) M. Gilbert HERVE
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) M. Joseph MAHE

Article 2 : Cet arrêté abroge les arrêtés pris précédemment.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'Administration et le directeur de l'hôpital local de LA ROCHE-BERNARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Vannes, le 9 janvier 2004

P/ La Directrice
Le Directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

04-01-14-004-Arrêté préfectoral fixant la composition du jury du concours sur titres pour le recrutement d'un psychologue au centre hospitalier de Saint Avé et d'un psychologue à l'hôpital local de Josselin au titre de la résorption de l'emploi précaire pour l'année 2003

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

VU les décrets n° 2001-1340 et 1341 du 28 décembre 2001 relatifs à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU les arrêtés ministériels du 13 février 2002 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et la composition des jurys prévus au chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001;

VU l'arrêté ministériel du 22/04/2002 fixant la constitution et le fonctionnement de la commission d'experts prévue à l'article 3 du décret n° 2001- 1340 du 28/12/2001;

VU l'arrêté préfectoral du 24/11/2003 organisant un concours sur titres pour le recrutement d'un psychologue au centre hospitalier de Saint-Avé et d'un psychologue à l'hôpital local de Josselin ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

A R R E T E :

Article 1 : Le jury du concours est fixé comme suit :

Monsieur le docteur Pierre Guillaumot, médecin inspecteur départemental à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, Président ;

Monsieur le docteur Andriomanana, praticien hospitalier, chef de service au Centre hospitalier de Caudan ;

Monsieur le docteur Tréguier, praticien hospitalier, chef de service au Centre hospitalier de Caudan ;

Monsieur Blanchard, directeur adjoint au Centre hospitalier de Caudan ;

Madame Samson, directrice adjointe au Centre hospitalier de Pontivy ;

Mme Monot-Julien, psychologue au Centre hospitalier de Caudan ;

M. Coudray, psychologue au Centre hospitalier de Caudan.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Saint Avé et le directeur de l'hôpital local de Josselin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 janvier 2004

P/Le Préfet,
Le Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Patrice BEAL

04-01-15-001-Arrêté préfectoral fixant la composition des commissions administratives paritaires départementales

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU le décret n° 2003.655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires départementales et locales de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

Article 1 : Les commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière sont composées comme suit :

Catégorie A

Commission administrative n°1 - Personnel d'encadrement technique

Représentants de l'administration

membre titulaire

M. le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales ou son représentant

membre suppléant

Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants du personnel

Titulaire

M. Hervé JANM.
Analyste – CFDT

suppléant

Claude SALOMON
Ingénieur informatique - CFDT

Commission administrative n°2 - personnel des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Représentants de l'administration

membres titulaires

M. le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales ou son représentant

membres suppléants

Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Mme COURTEL

Directrice - Maison de retraite Muzillac

Mme LE GUÉVEL

Directrice - Maison de retraite Credin

M. LEMETAYER

M. LE GROGNEC

Directeur adjoint – Centre hospitalier Bretagne Sud
Sud

Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants du personnel
membres titulaires
Mme Jeannine LUNVEN
Cadre socio-éducatif – CFDT

M. Paul LE BOUDER
Psychologue – CFDT

M. Yannick LAUNAY
Cadre supérieur de santé – CGT

Mme Marie-Thérèse LODIEL
Directeur de soins 1^{ère} classe – SNCH

Commission administrative n°3 - personnel d'encadrement administratif

Représentants de l'administration
membres titulaires
M. le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales ou son représentant

M. LEMETAYER
Directeur adjoint – Centre hospitalier Bretagne Sud
Sud

Représentants du personnel
membres titulaires
Mme Régine HUBERT
Chef de bureau – CFDT

M. Jacques MORVAN
Attaché d'administration – SNCH

Catégorie B

Commission administrative n°4 - personnels d'encadrement technique et ouvrier

Représentants de l'administration
membres titulaires
M. le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Mme COURTEL
Directrice - Maison de retraite Muzillac

Représentants du personnel
membres titulaires
Mme Anne-Marie L'HELGOUARCH'H
Adjoint technique de classe supérieure – CFDT
CFDT

M. Didier BAUGAS
Agent chef 1^{ère} catégorie – CGT

Commission administrative n°5 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Représentants de l'administration
membres titulaires
M. le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales ou son représentant

M. LE CORFF
Directeur adjoint – Centre hospitalier Bretagne Atlantique

M. FORESTIER
Directeur adjoint – EPSM Saint-Avé
Sud

M. LEMÉTAYER
Directeur adjoint – Centre hospitalier Bretagne Sud

Mme COURTEL
Directrice – Maison de retraite Muzillac

Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Directeur adjoint - Centre hospitalier Bretagne

Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

membres suppléants
M. Jean-René ROUILLE
Cadre de santé kinésithérapeute - CFDT

M. Yves MONGIN
Cadre de santé infirmier – CFDT

Mme France FURBY
Sage-femme – CGT

Mme Claudie GAUTIER
Directeur de soins 2^{ème} classe - SNCH

membres suppléants
Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

M. LE GROGNEC
Directeur adjoint - Centre hospitalier Bretagne

membres suppléants
Mme Isabelle MORICE
Attachée d'administration – CFDT

Mme Roselyne JAN
Attachée d'administration – SNCH

membres suppléants
Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Mme LE GUÉVEL
Directrice - Maison de retraite Credin

membres suppléants
M. Roland GUILLARD
Adjoint technique de classe exceptionnelle –

M. Michel MAHO
Agent chef 1^{ère} catégorie – CGT

membres suppléants
Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Mme SAMSON
Directrice adjointe – Centre hospitalier Pontivy

M. LE GROGNEC
Directeur adjoint – Centre hospitalier Bretagne

Mme LE NORMAND
Directrice adjoint – Centre hospitalier Ploërmel

Mme LE GUEVEL
Directrice – Maison de retraite Crédin

Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants du personnel
membres titulaires
M. Camille SIRO
Préparateur en pharmacie – CFDT

Mme Marie RIERA
Infirmière – CFDT

M. Gilles ALLIOUX
Infirmier – CFDT

Mme Josiane LE FLOCH
Infirmière de classe supérieure – CGT

M. Claude CADORET
Infirmière de classe supérieure – CGT

M. Bernard ROBINET
Infirmier – SUD

membres suppléants
Mme Liliane LE LAN
Infirmière – CFDT

Mme Michèle LE MOËL
Infirmière – CFDT

Mme Corinne LAGARDE
Infirmière – CFDT

Mme Claudine VIROUX
Infirmière – CGT

Mme Françoise JAFFRE
Infirmière – CGT

M. Jérôme GEUTIER
Infirmier – SUD

Commission administrative n°6 - personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

Représentants de l'administration
membres titulaires
M. le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Mme COURTEL
Directrice - Maison de retraite Muzillac

M. FORESTIER
Directeur adjoint – EPSM Saint-Avé
Sud

membres suppléants
Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Mme LE GUÉVEL
Directrice - Maison de retraite Credin

M. LE GROGNEC
Directeur adjoint – Centre hospitalier Bretagne

Représentants du personnel
membres titulaires
Mme Hélène BOURSE
Adjoint des cadres de classe supérieure – CFDT
CFDT

Mme Hélène LENEZET
Secrétaire médicale de classe supérieure – CFDT
CFDT

Mme Fabienne LE BOUQUIN
Secrétaire médicale – CGT

membres suppléants
Mme Catherine GUILLOUX
Secrétaire médicale de classe supérieure –

Mme Denise LE BOZEC
Adjoint des cadres de classe supérieure –

M. Jean-Paul SEVENO
Adjoint des cadres de classe supérieure – CGT

Catégorie C

Commission administrative n°7 - personnels technique, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Représentants de l'administration
membres titulaires
M. le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales ou son représentant

M. LEMETAYER
Directeur adjoint – Centre hospitalier Bretagne Sud

Mme COURTEL
Directrice – Maison de retraite Muzillac

Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants du personnel
membres titulaires
M. Gilles DUTHEIL
Maître ouvrier principal – CFDT

M. Julien DANIEL
Maître ouvrier – CFDT

M. Daniel PERRON
Maître ouvrier – CGT

M. Yann FALHER
Ouvrier professionnel – CGT

membres suppléants
Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Mme LE NORMAND
Directrice adjoint – Centre hospitalier Ploërmel

Mme LE GUEVEL
Directrice – Maison de retraite Crédin

Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

membres suppléants
M. Serge PAUVET
Maître ouvrier – CFDT

Mme Thérèse HORS
Maître ouvrier – CFDT

M. Gilles DAMIANI
Ouvrier professionnel qualifié – CGT

M. Jacques FOUILLEN
Maître ouvrier principal – CGT

Commission administrative n°8 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Représentants de l'administration
membres titulaires

M. le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales ou son représentant

M. LE CORFF
Directeur adjoint – Centre hospitalier Bretagne Atlantique

M. FORESTIER
Directeur adjoint – EPSM Saint-Avé
Sud

M. LEMÉTAYER
Directeur adjoint – Centre hospitalier Bretagne Sud

Mme COURTEL
Directrice – Maison de retraite Muzillac

Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Représentants du personnel
membres titulaires

Mme Martine DAOUDAL
Aide soignante – CFDT

Mme Anne-Cécile OLIVIER
Aide soignante de classe supérieure – CFDT

Mme Anne HAUROGNE
Aide soignante de classe supérieure – CFDT

M. Jean-Bernard GUEZOU
Aide soignant de classe supérieure – CGT

Mme Chrystèle POLLET
Aide soignante – CGT

M. Gérard WATIN
Aide soignant de classe supérieure – CGT

Commission administrative n°9 - personnels administratifs

Représentants de l'administration
membres titulaires

M. le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Mme COURTEL
Directrice - Maison de retraite Muzillac

M. LEMÉTAYER
Directeur adjoint – Centre hospitalier Bretagne Sud
Sud

Représentants du personnel
membres titulaires

Mme Bernadette GIEN
Adjoint administratif principal – CFDT

Mme Lucienne CADIO
Adjoint administratif de 1^{ère} classe – CGT

M. Jean-Claude CAIGNARD
Adjoint administratif de 1^{ère} classe – CGT

Article 2 : Le mandat des membres des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière est fixé à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

membres suppléants

Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Mme SAMSON
Directrice adjointe – Centre hospitalier Pontivy

M. LE GROGNEC
Directeur adjoint – Centre hospitalier Bretagne

Mme LE NORMAND
Directrice adjoint – Centre hospitalier Ploërmel

Mme LE GUEVEL
Directrice – Maison de retraite Crédin

Un Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

membres suppléants

Mme Béatrice PERES
Aide médico-psychologique – CFDT

M. Michel GARIN
1^{er} Agent des services hospitaliers – CFDT

Mme Marie-Thérèse LE GLAUNEC
Aide médico-psychologique – CFDT

Mme Fabienne PAVARD
Aide soignante de classe supérieure – CGT

M. Roland GAUTHIER
Aide médico-psychologique – CGT

Mme Odette GARCIA
Aide soignante de classe supérieure – CGT

membres suppléants

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Mme LE GUÉVEL
Directrice - Maison de retraite Credin

M. LE GROGNEC
Directeur adjoint – Centre hospitalier Bretagne

membres suppléants

Mme Catherine PELLERIN
Agent administratif – CFDT

Mme Anne PERENNEC
Adjoint administratif – CGT

Mme Liliane DUPUY
Adjoint administratif de 1^{ère} classe – CGT

Vannes, le 15 janvier 2004

P/Le Préfet
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

04-01-20-001-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours réservé pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants au centre hospitalier Bretagne Atlantique au titre de la résorption de l'emploi précaire pour l'année 2003

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU les arrêtés ministériels du 13 février 2002 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et la composition des jurys prévus au chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001;

VU le recensement effectué auprès des établissements ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

A R R E T E

Article 1 : Un concours sur titres, au titre de la résorption de l'emploi précaire, est ouvert pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants au Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront au Centre hospitalier Bretagne Atlantique à partir du 15 mars 2004

Article 3 : Les dossiers de candidature sont à adresser pour le 20 février 2004 (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique
Direction des Ressources Humaines
B.P. 70555
56017 VANNES CEDEX

chargé de l'organisation matérielle du concours où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Article 4 : Les candidats devront remplir les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001.

Article 5 : Le dossier de candidature doit comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9.01.1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'État, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics), indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (A, B, C ou D) ;

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents.

Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-13540 du 28/12/2001 ;

Article 6 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur du Centre hospitalier de Bretagne Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 janvier 2004

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

04-01-20-003-Arrêté préfectoral portant organisation d'un concours sur titres pour le recrutement d'un animateur à la maison de retraite de Muzillac

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU le décret n° 93-654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 94.390 du 13 mai 1994 portant modification des statuts particuliers de certains corps de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 99-212 relatif aux modalités de prise en compte des services antérieurs accomplis par des personnels socio-éducatifs de catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1983 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des animateurs ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

A R R E T E

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un animateur à la maison de retraite de MUZILLAC.

Article 2 : Les dossiers de candidature sont à adresser dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel (cachet de la poste faisant foi) à :

Directeur de la Maison de retraite
22, rue René Bazin
56190 MUZILLAC

chargé de l'organisation matérielle du concours où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Article 3 : Les candidats devront remplir les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 93-654 du 26 mars 1993.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 janvier 2004

Pour lePréfet,
Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

04-01-20-002-Arrêté préfectoral d'organisation d'un concours réservé pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier Bretagne Atlantique et d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Ploermel au titre de la résorption de l'emploi précaire pour l'année 2003

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifié portant statut de la fonction publique hospitalière (titre IV) ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

VU les arrêtés ministériels du 13 février 2002 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et la composition des jurys prévus au chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001;

VU le recensement effectué auprès des établissements ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

A R R E T E

Article 1 : Un concours sur titres, au titre de la résorption de l'emploi précaire, est ouvert pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé – spécialité restauration – au Centre hospitalier Bretagne Atlantique et d'un ouvrier professionnel spécialisé – spécialité restauration – au Centre hospitalier de Ploërmel.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront au Centre hospitalier Bretagne Atlantique à partir du 15 mars 2004

Article 3 : Les dossiers de candidature sont à adresser pour le 20 février 2004 (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique
Direction des Ressources Humaines
B.P. 70555
56017 VANNES CEDEX
chargé de l'organisation matérielle du concours où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Article 4 : Les candidats devront remplir les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001. Ils doivent en outre être titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent au niveau V.

Article 5 : Le dossier de candidature doit comporter :

Une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9.01.1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

Les attestations des services effectués dûment validés par les directeurs d'établissements ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics), indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (A, B, C ou D) ;

Les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné par le concours ou une copie de ces documents.

Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-13540 du 28/12/2001 ;

Article 6 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du Centre hospitalier de Bretagne Atlantique et le Directeur du Centre hospitalier de Ploërmel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 20 janvier 2004

P/Le Préfet,
Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 POLE SOCIAL

03-12-31-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2003 de l'EHPAD de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif au fonctionnement financier des hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU les décrets n°81-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la circulaire DGAS-5B n°2002-55 du 29 janvier 2002 relative aux évolutions concernant la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux compte tenu de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire DGAS-5B n°2002-84 du 11 février 2002 qui annule et remplace la rubrique 2.1 de la circulaire DGAS-5B n°2002-55 du 29 janvier 2002 ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 2003-450 du 19 septembre 2003 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile et des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 21 juillet 2003, 2 octobre 2003 et 20 novembre 2003, relative à l'exercice budgétaire 2003 ;

VU l'arrêté n°2003-501 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de la maison de retraite de St JACUT les PINS ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2003 :

Maison de retraite de St JACUT LES PINS (n°FINESS :560004202).....	793 683,70 euros
correspondant à un tarif « soins » journalier :	
pour les GIR 1&2	34,18 euros
pour les GIR 3&4	27,19 euros
pour les GIR 5&6	20,21 euros
pour les – de 60 ans	30,20 euros
Option tarifaire : TARIF PARTIEL	

Article 2 - la dotation globale de l'EHPAD de St JACUT les PINS tient compte du financement de 3 places supplémentaires d'accueil de jour, pour 2003, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la convention tripartite.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan et Monsieur le Directeur de l'EHPAD de ST JACUT les PINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 31 décembre 2003

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

03-12-31-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2003 de l'EHPAD de PONTIVY (sites rue de la plage et rue Nationale)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif au fonctionnement financier des hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU les décrets n°81-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU les circulaires DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002/207 du 10 avril 2002 et DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002627 du 24 décembre 2002 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DGAS-5B n°2002-84 du 11 février 2002 qui annule et remplace la rubrique 2.1 de la circulaire DGAS-5B n°2002-55 du 29 janvier 2002 ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 2003-450 du 19 septembre 2003 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile et des établissements médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes ;

VU les notifications régionales de crédits assurance maladie du 21 juillet 2003, 2 octobre 2003 et 20 novembre 2003, relative à l'exercice budgétaire 2003 ;

VU l'arrêté n°2003-494 du 12 décembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 du foyer logement de PONTIVY ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2003 :

Foyer logement de PONTIVY (n°FINESS : 560009573).....564 346,24 €

correspondant à un tarif « soins » journalier :

pour les GIR 1&2	17,16 euros
pour les GIR 3&4	11,33 euros
pour les GIR 5&6	6,29 euros
pour les moins de 60 ans	12,96 euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2003, représentent un montant global de 38 929 euros ;

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan et Monsieur le Directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 31 décembre 2003

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

03-12-31-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2003 de l'EHPAD "Village du Porhoët" de ST JEAN BREVELAY

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif au fonctionnement financier des hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les circulaires DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002/207 du 10 avril 2002 et DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/627 du 24 décembre 2002 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 3 novembre 2003 par la directrice de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 2003-517 du 3 novembre 2003 fixant la dotation globale soins pour 2003 de l'EHPAD « Village du Porhoët » de SAINT JEAN BREVELAY ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2003 :

Maison de retraite « Village du Porhoët » (n° FINESS : 560002388).....	993 333,42 euros
correspondant à un tarif « soins » journalier :	
pour les GIR 1&2	30,20 euros
pour les GIR 3&4	24,35 euros
pour les GIR 5&6	18,50 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	25,91 euros
Option tarifaire : TARIF PARTIEL	

Article 2 - La dotation globale soins 2003 comprend des crédits ponctuels pour un montant de 10 270,57 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 décembre 2003

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-01-05-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Roz Avel" de QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif au fonctionnement financier des hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les circulaires DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/207 du 10 avril 2002 et DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2002/627 du 24 décembre 2002 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 par la directrice de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 2003-486 du 12 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 des établissements médico-sociaux ayant une section de cure médicale ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

Article 1er - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2004 :

Maison de retraite « Roz Avel » de Quiberon (n° FINESS : 560002339)	505 375,07 euros
correspondant à un tarif « soins » journalier :	
pour les GIR 1&2	26,95 euros
pour les GIR 3&4	20,08 euros
pour les GIR 5&6	13,85 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	22,50 euros
Option tarifaire : TARIF PARTIEL	

Article 2 - La base de reconduction 2003 a été :

- diminuée d'un montant de 42 074,21 euros concernant l'évaluation de la pharmacie pour 12 mois, d'un montant de 11 685,44 euros correspondant au coût du médecin attaché et d'un montant de 1 518,64 euros correspondant aux amortissements du matériel médical non pris en compte par la section soins
- augmentée d'un montant de 86 024,13 euros correspondant à l'effet mécanique sur 12 mois, et d'un montant de 1 500 euros correspondant au chariot d'urgence.

Article 3 - La dotation globale comprend des crédits ponctuels 2004 pour un montant de 8 665,30 € correspondant à l'évaluation du surcoût engendré par les travaux de restructuration de l'établissement.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 5 janvier 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-01-05-007-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "la Villa Bleue" à ST GOUSTAN en THEIX

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 200361199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif au fonctionnement financier des hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des

EHPAD, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de santé publique ;

VU les circulaires DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002/207 du 10 avril 2002 et DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2002627 du 24 décembre 2002 relatives à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DGAS-5B n°2002-84 du 11 février 2002 qui annule et remplace la rubrique 2.1 de la circulaire DGAS-5B n°2002-55 du 29 janvier 2002 ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis favorable du CROSS de BRETAGNE en sa séance du 27 août 2003, pour la transformation de la résidence « la villa Bleue » à St GOUSTAN en THEIX en E.H.P.A.D. ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 par le directeur de la résidence « la villa Bleue », le président du conseil général du MORBIHAN et le Préfet ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2004:

Résidence « la villa Bleue » (n°FINESS : 560009219)	199 190,96 €
St GOUSTAN en THEIX	
correspondant à un tarif « soins » journalier :	
pour les GIR 1&2	18,16 €
pour les GIR 3&4	13,57 €
pour les GIR 5&6	8,97 €
pour les moins de 60 ans	15,59 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2004, représentent un montant global de 14 144,92 euros correspondant aux frais de formation ;

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan et Monsieur le Directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 5 janvier 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-POLE SOCIAL

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Administration générale

04-01-30-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Le préfet du département du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU les décrets n° 84.1191 et 84.1192 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 avril 2000 nommant M. Max COLLET ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département du Morbihan à compter du 15 mai 2000 ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-351 du 9 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la nomination de Mlle Murielle GHESTEM, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2003-351 du 9 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Max COLLET, ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions et tous actes à l'exclusion de :

Aménagement foncier

- 1-01 Arrêté de constitution de la commission départementale et de la commission communale d'aménagement foncier (code rural - art. L 121.2 et 121.8 et R 121.1 et 121.7)
- 1-02 Arrêté fixant les périmètres soumis aux opérations et ordonnant celles-ci (code rural - art. L 121.14 et R 121.24)
- 1-03 Arrêté modifiant les limites communales (code rural - art. L 123.5)
- 1-04 Arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement (code rural - art. L 121.21 et R 121.29)
- 1-05 Décisions concernant les échanges amiables (code rural - art. L 124.3)

Travaux d'équipement rural entrepris par l'Etat

- 1-06 Déclaration d'utilité publique (ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, art. 2)

Mise en valeur des terres incultes

- 1-07 Expropriation éventuelle (code rural - art. L 125.10)

Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'Etat (ministère de l'agriculture)

Opérations déconcentrées : tous équipements des collectivités publiques

- 1-08 Arrêtés de constitution des associations syndicales ou foncières (lois des 21.06.1865 et 12.12.1888)
- 1-09 Déclarations d'utilité publique des travaux (ordonnance du 23.10.1958, art. 2)

Police des eaux

- 1-10 Modification des règlements existants
- 1-11 Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines (code rural - art. 113)
- 1-12 Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 (régime d'autorisation et de déclaration prévu à l'article 10 -Décrets n° 93.742 et 93.743 mars 1993)

Exploitations agricoles

- 1-13 Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers ressortissant de la C.E.E. et exerçant depuis 2 ans en France (décret n° 63.1019 du 10.10.1963)

1-14 Arrêtés relatifs à la composition, à la fixation de l'indice des fermages ainsi qu'aux tarifs minimum et maximum des fermages (article L 411-11 du code rural et textes subséquents)

1-15 Arrêtés pris en application de l'article L 411-3 du Code Rural

1-16 Arrêté de désignation des membres de la commission départementale d'orientation agricole prévu à l'article L 313-1 du Code Rural

Forêts

1-17 Accusé de réception à un dépôt de demande d'autorisation de défrichement à la sous-préfecture (art. R 311.1- code forestier)

1-18 Décision sur une demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des particuliers et assortie de propositions soit de refus du DDAF, soit de délivrance d'une autorisation conditionnelle accompagnée de l'adoption de mesures compensatoires (article L 311.3 – L 311.4 et R 312.1 du code forestier).

1-19 Décision sur une demande d'autorisation de défrichement concernant les bois des collectivités (article R 312.4 du code forestier)

1-20 Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire (art. L 313.3 – code forestier)

1-21 Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (art. L 321.1 - code forestier)

1-22 Interdiction de pâturage après incendie (art. L 322.6 - code forestier)

1-23 Classement des forêts de protection (art. L 411.1 - code forestier)

Chasse

1-24 Suspension, pour tout ou partie d'un département, de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours soit à gibier, soit à certaines espèces de gibiers, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé. Cette période de suspension de 10 jours peut être renouvelée (art. 373 - code rural)

1-25 Interdiction, pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport, en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier (art. 372 - code rural)

1-26 Proposition du préfet en vue de l'institution du plan de chasse dans le département (art. 373, 3ème alinéa - code rural)

1-27 Nomination des lieutenants de louveterie (décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative)

Pêche

1-28 Agrément des associations et instances de la pêche de loisir. Approbation des statuts de la fédération départementale de pêche (code rural - art. R 234.23, R 234.24, R 234.26 et R 234.31)

1-29 Autorisation et concession de pisciculture (code rural - art. L 231.6, R 231.7 à R 231.44)

1-30 Réglementation de la pêche en eau douce (code rural - art. L 236.5, R 236.6 à R 236.15 inclus, R236.18 à R 236.28 inclus, R 236.30 à R 236.37 1er alinéa, R 236.38 à R 236.50 inclus. Code rural, art. L 236.11 - décret n° 94.157 du 16 février 1994 - poissons migrateurs)

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

1-31 Arrêté de désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles (arrêté ministériel du 8 janvier 1991, art. 3)

1-32 Arrêté rendant exécutoires les décisions du comité départemental des prestations sociales agricoles en ce qui concerne la fixation des assiettes et taux de cotisations sociales agricoles (arrêté ministériel du 8 janvier 1991, art. 5)

1-33 Arrêté d'assujettissement à la caisse de mutualité sociale agricole (art. 1080 - code rural)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Max COLLET, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en matière de gestion du personnel des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche dans les conditions fixées par le décret n° 69.503 du 30 mai 1969.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Max COLLET, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la pêche, à l'effet de signer les copies conformes de tous documents et notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Max COLLET, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno LION, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts adjoint au directeur, à Monsieur Jean-Yves Kerdreux, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, à Monsieur Noël SIOHAN, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, à Mademoiselle Murielle GHESTEM, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, et à Madame KerSCAVEN, attaché administratif principal, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées par les articles précédents.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture et l'ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 janvier 2004

Elisabeth ALLAIRE

04-01-30-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour le budget du ministère de l'environnement et du développement durable (37)

Le préfet du département du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant, à compter du 15 mai 2000 Monsieur Max COLLET, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Max COLLET, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'Etat relatives à l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sur le budget du ministère de l'environnement et du développement durable(37) pour les lignes budgétaires suivantes :

Chapitre 34-98

Article 40 – police et gestion des eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 57-20

- Article 10 - qualité de la vie, qualité de l'environnement, information, formation, actions dans le domaine du bruit
- Article 30 - police et gestion des eaux et des milieux aquatiques, réseaux d'annonce des crues et hydrométrie
- Article 50 - prévention des pollutions et des risques
- Article 60 - protection de la nature

Chapitre 67-20

- Article 10 – coopération et qualité de la vie
- Article 20 – protection des lieux habités contre les inondations
- Article 30 - gestion des eaux et des milieux aquatiques
- Article 60 - protection de la nature

Article 2 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés, décisions, les actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions (titre VI).
- toutes les conventions conclues au nom de l'Etat avec le département, les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics.
- l'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local.
- les situations définitives de gestion de fin d'exercice.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max COLLET, la présente délégation de signature sera exercée par :

- M. Bruno LION, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, adjoint au DDAF
- M. Noël SIOHAN, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux
- M. Jean-Yves KERDREUX, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux
- Melle Murielle GHESTEM, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, Attaché administratif principal

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 janvier 2004

Elisabeth ALLAIRE

04-01-30-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour le budget 03

Le préfet du département du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application :

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2000 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant, à compter du 15 mai 2000 Monsieur Max COLLET, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Max COLLET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Max COLLET, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'Etat relatives à l'activité de sa direction au titre du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (03).

Article 2 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les conventions - programmes conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics,
- l'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat supérieurs à 130 000 €,
- les actes de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local,
- les situations définitives de gestion, en fin d'année budgétaire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Max COLLET, la présente délégation de signature sera exercée par :

- M. Bruno LION, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, adjoint au DDAF
- M. Noël SIOHAN, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux
- M. Jean-Yves KERGUEUX, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux
- Melle Murielle GHESTEM, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, Attaché administratif principal

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 30 janvier 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Administration générale

5.2 Aménagement de l'espace rural

03-12-24-003-Arrêté préfectoral relatif à l'aménagement foncier de LE GUERNO interdisant la destruction des boisements linéaires et des espaces boisés non soumis à autorisation de coupe ou de défrichement par ailleurs, en application de l'article L 121-19 du Code Rural

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment l'article L 121-19 ;

VU l'article L 311-2 du code forestier ;

VU la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LE GUERNO en date du 9 décembre 2003 ;

ARRETE

Article 1er - La destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement est interdite à compter de la date du présent arrêté jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier de la commune de LE GUERNO.

Cette interdiction ne fait cependant pas obstacle à l'usage habituel de la ressource en bois qui reste autorisée mais soumise à l'examen d'une commission qui s'appuiera sur la classification des haies établie dans la préétude d'environnement.

Article 2 - Le périmètre visé par ces interdictions figure sur le plan au 1/5000^{ème} joint au présent arrêté.

Article 3 - Les déboisements exécutés en infraction aux dispositions de l'article 1^{er} feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du code rural.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LE GUERNO et dans les mairies des communes limitrophes. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier de LE GUERNO et le maire de la commune de LE GUERNO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 décembre 2003

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

03-12-24-004-Arrêté préfectoral relatif à l'aménagement foncier de LE GUERNO établissant la liste des communes prévue à l'article R 121-20 du Code Rural

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et en particulier ses articles L 121-1, L 123-8 et R 121-20 ;

Vu l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'étude d'aménagement préalable à l'engagement des opérations d'aménagement foncier de la commune de LE GUERNO réalisée par le bureau d'étude "PaysVisages" de SERENT .

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2003 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LE GUERNO ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Les communes où l'opération d'aménagement foncier projetée sur la commune de LE GUERNO paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux sont :

NOYAL-MUZILLAC - MARZAN et PEAULE.

De plus, sur proposition du bureau d'étude, la commission communale d'aménagement foncier décide de réaliser l'enquête dans la commune limitrophe suivante :

LIMERZEL

Le principe de cet aménagement et son périmètre d'application seront soumis à une enquête qui sera organisée à LE GUERNO et dans chacune de ces communes.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la commission communale d'aménagement foncier de LE GUERNO, MM. les maires de LE GUERNO et des différentes communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 décembre 2003

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

5.3 Environnement.

03-12-24-002-Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de Sérent-Lizio à partir du captage de "Brancelin" en SERENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-3, R. 1321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le décret n° 93-742 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 26 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sérent-Lizio en date du 24 octobre 2001 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "Brancelin" en Sérent ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 18 mars 2002 ;

Vu les résultats de la consultation interservices ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans la commune de Sérent du 3 février au 3 mars 2003 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date du 18 mars 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 décembre 2003 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

A R R E T E

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique :

- l'ouvrage de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sérent-Lizio, sis au lieu-dit "Brancelin" en Sérent ;
- les périmètres de protection de cet ouvrage ;

Article 2 – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sérent-Lizio est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un forage établi au lieu-dit "Brancelin" en Sérent.

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sérent-Lizio ne pourra excéder 250 m³/jour à partir de ce forage ; le rabattement maximal de la nappe ne devra pas dépasser 40 mètres par rapport au sol dans ce forage.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sérent-Lizio est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine après un traitement simple de neutralisation, sur filtre à neutralité et de désinfection. Les teneurs en fer et manganèse de l'eau distribuée devront être conformes à la réglementation, soit par un traitement simple, soit par dilution à la station de Bréman en Sérent.

Article 3 – Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée divisé en une zone sensible et une zone complémentaire sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 4 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre appartient en pleine propriété au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sérent-Lizio ;

Ce périmètre d'une dizaine de mètres de côté sera clôturé. Le sol devra y être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Les clôtures entourant ce périmètre seront maintenues en bon état.

Une cimentation de l'espace annulaire entre le tubage et le terrain sera réalisée sur une trentaine de mètres en tête. Le regard de l'ouvrage sera cadenassé.

Sont interdits :

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessitée pour son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
- tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux utiles au fonctionnement de la station et selon les mesures de confinement nécessaires

Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

5.1.1 - la réalisation de puits ou forage, à l'exception des ouvrages réalisés pour l'alimentation publique en eau potable ; les puits et forages existants peuvent être maintenus ;

5.1.2 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;

- 5.1.3 - la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- 5.1.4 - la suppression et la création de fossés et le drainage des zones humides sauf s'ils contribuent à la protection de la ressource captée ;
- 5.1.5 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) et l'irrigation ;
- 5.1.6 - la création d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de toute nature ;
- 5.1.7 - l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions prévues à l'article 5.3 qui sont soumises à autorisation préalable ;
- 5.1.8 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages prévus à l'article 5.3 qui sont soumis à autorisation préalable ;
- 5.1.9 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- 5.1.10 - le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- 5.1.11 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- 5.1.12 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) sur toutes les parcelles en zone sensible, et sur les parcelles dont le sol est inapte à l'épandage en zone complémentaire ;
- 5.1.13 - l'épandage de déjections d'origine avicole et cunicole sur toutes les parcelles ;
- 5.1.14 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;
- 5.1.15 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants et de produits fermentescibles tels que les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe ;
- 5.1.16 - l'élevage porcin ou avicole de type "plein air" et les élevages de type "fouisseurs" ;
- 5.1.17 - l'affouragement permanent au champ ;
- 5.1.18 - le maintien de sols nus en hiver ;
- 5.1.19 - la dégradation du couvert végétal par les animaux lors du pâturage ;
- 5.1.20 - l'abreuvement direct (non aménagé) des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources ;
- 5.1.21 - les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires et des zones sourceuses, et à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate ; de plus, ces points devront être régulièrement déplacés avant dégradation du couvert végétal par les animaux ;
- 5.1.22 - le dépôt et le stockage de produits phytosanitaires ;
- 5.1.23 - l'utilisation d'un produit phytosanitaire mobile dans les sols ; seuls les produits phytosanitaires dont les matières actives présentent un coefficient de partage carbone organique - eau (Koc) supérieur à 1000 cm³/g, une 1/2 vie (DT₅₀) inférieure à 8 jours et une dose inférieure à 500 g/ha seront autorisés ;
- 5.1.24 - l'utilisation de tout produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
- 5.1.25 - l'utilisation de tout produit phytosanitaire à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires et pour l'entretien des chemins, de leurs bas-côtés, des fossés et talus,
- 5.1.26 - le camping et le stationnement de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement ;
- 5.1.27 - la création de cimetière ;

5.2 - Points particuliers :

- 5.2.1 - la fertilisation sera adaptée aux besoins des cultures ;
- 5.2.2 - dans la zone sensible, les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies permanentes, dans l'année culturale suivant la date de signature du présent arrêté. Les prairies qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être, qu'après autorisation (voir article 5.3.1), qu'entre le 1^{er} mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement ;

5.2.3 - dans la zone sensible le pâturage extensif (charge maximale en animaux de 1,4 UGB/ha) n'est autorisé que du 1^{er} mars au 30 octobre et à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal ;

5.3 - Sont soumis à autorisation préalable :

5.3.1 - le retournement éventuel des prairies permanentes ;

5.3.2 - l'établissement de nouvelle construction destinée à supprimer une source de pollution ;

5.3.3 - l'établissement de nouvelle construction ou ouvrage nécessaire au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;

5.3.4 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;

5.3.5 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

5.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.

Article 6

6.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue à l'article 5.3, devra présenter :

6.1.1 - les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;

6.1.2 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

6.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sérent-Lizio est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 8 - Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sérent-Lizio est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Il est également autorisé à acquérir, par voie amiable et pour le compte de la collectivité, des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 11 - Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 12 - Monsieur le secrétaire de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Maire de Sérent, Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Sérent-Lizio, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

Vannes, le 24 décembre 2003

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
J.P CONDEMINÉ

PERIMETRES de PROTECTION du captage de Brancelin en SERENT

LISTE DES PARCELLES

Toutes les sections et parcelles sont situées sur la commune de SERENT

Périmètres de protection immédiate

ZM : 6(p), 62(p).

Périmètre de protection rapprochée

Zone sensible

ZM : 6(p), 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62(p), 63, 64, 65, 69, 70a(p), 70c, 72a, 72c(p).

Zone complémentaire

ZL : 54, 55, 57, 58, 59, 361.

ZM : 72b.

a, b, c : subdivisions de parcelles ;

(p) : parcelle ou subdivision de parcelle concernée en partie.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

04-01-12-001-Arrêté préfectoral portant agrément de la Sarl ALAPA de SENE pour la fourniture de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n°96-562 du 24 juin 1996 pris pour application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations intermédiaires et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail.

VU la circulaire DE/DSS n°96-25 et DE/DAS n°96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers.

Vu l'arrêté d'agrément simple 1/BRE/911 pris par Madame la Préfète de la Région Bretagne en date du 12 novembre 2003

VU la demande d'agrément qualité présentée le 12 novembre 2003 par la Sarl ALAPA 2 allée de la Croix de Bel Air 56860 SENE et les pièces produites.

VU l'avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 janvier 2004.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

Article 1^{er} : La Sarl ALAPA dont le siège social est situé 2 allée de la Croix de Bel Air 56860 SENE est agréée, conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail , pour la fourniture de services aux personnes dans le département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2004. Il sera renouvelé tacitement chaque année sous la double condition qu'un compte rendu d'activités soit transmis à la Direction Départementale du travail , de l'Emploi et de la Formation Professionnelle avant le 30 septembre et que l'agrément n'ait pas été dénoncé avant le 15 novembre.

Article 3 : La Sarl ALAPA est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Prestation de services auprès des personnes âgées, handicapées ou dépendantes.

Article 4 : La Sarl ALAPA est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Ménage
- Repassage
- Préparation des repas
- Autres (aide à la toilette ,au lever et au coucher, aide à la composition et à la prise des repas, aide administrative , tenir compagnie, accompagnement à l'extérieur)

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES le 12 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7 Ecole nationale de police.

04-01-15-002-arrêté préfectoral portant création à l'école nationale de police de Vannes d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion automatisée du courrier professionnel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19,

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié,

VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23/12/2003

SUR proposition du directeur de l'école nationale de police de Vannes

ARRETE :

Article 1er : Il est créé par l'école nationale de police de Vannes un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion automatisée du courrier professionnel.

Article 2 : Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :
Identité et adresses des auteurs de correspondances.
Identité des personnels ou élèves de l'établissement concernés par les correspondances.
Objet et origine des différentes notes et circulaires
La suite donnée à ces différents courriers

Article 3 : Les destinataires de ces catégories d'informations sont , à raison de leurs attributions respectives :
les services administratifs , financiers ou pédagogiques de l'établissement
les services administratifs et financiers dépendant de la DAPN, de la DFPN ,
des particuliers en ce qui concernent les renseignements liés à des demandes de stages ou de participations à des concours.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de M. le directeur de l'école nationale de police de Vannes.

Article 5 : Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 6 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 janvier 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Ecole nationale de police.

8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

03-10-10-001-Arrêté de la Préfète de la Région Bretagne portant modification de la composition nominative du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne (CROSS)

La Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.712-22 à R.712-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne ;

Vu le courrier du 21 août 2003 de l'UNCCAS relatif à sa représentation à la section sociale et à la formation plénière du CROSS ;

Vu la lettre du 24 septembre 2003 de la CORERPA relatif à sa représentation à la section sociale et à la formation plénière du CROSS ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : L'article II 9°) D2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Au titre de représentants des établissements accueillant des personnes inadaptées et sur proposition de l'union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS)

TITULAIRE
Mme Maria VADILLO
Présidente de la section régionale de l'UNCCAS

SUPPLEANT
M. Jean-Jacques PENE
Directeur du CCAS de Rennes

Article 2 : L'article II - I de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Au titre des personnes qualifiées

TITULAIRE
M. le Dr Olivier MICHEL

SUPPLEANT
M. Daniel BOUET

Article 3 : L'article III G2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la formation plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Au titre de représentants des établissements accueillant des personnes inadaptées et sur proposition de l'union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS)

TITULAIRE
Mme Maria VADILLO
Présidente de la section régionale de l'UNCCAS

SUPPLEANT
M. Jean-Jacques PENE
Directeur du CCAS de Rennes

Article 4 : L'article III - O de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la formation plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Au titre des personnes qualifiées

TITULAIRE
M. le Dr Olivier MICHEL

SUPPLEANT
M. Daniel BOUET

Article 5 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à RENNES, le 10 octobre 2003

Bernadette Malgorn

03-12-16-001-Arrêté de la Préfète de la Région de Bretagne portant modification de la composition nominative du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne (CROSS)

La Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.712-22 à R.712-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 octobre et 20 novembre 2003 modifiant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne

Vu la demande du 27 novembre 2003 de l'UHNO relatif à sa représentation à la section sanitaire et à la formation plénière du CROSS ;

Vu les courriers du 14 novembre 2003 de la CFDT relative à sa représentation à la section sanitaire, à la section sociale et à la formation plénière du CROSS ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : L'article I 14° - I de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)

AU TITRE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES

TITULAIRE

M. Dominique LE GALL

SUPPLEANT

Mme Isabelle DOCTRINAL

AU TITRE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS

TITULAIRE

Mme Christine JACQ

SUPPLEANT

Mme Marie Madeleine MOREL

Article 2 : L'article I - 9° – D1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de l'union hospitalière du nord-ouest

TITULAIRES

M. Bernard RAYNAL
directeur centre hospitalier spécialisé - RENNES

SUPPLEANTS

M. Hamid SIAHMED
Directeur centre hospitalier intercommunal - QUIMPER

M. Gérard SACCO
directeur général C.H.U - RENNES

M. Dominique COLAS
Directeur hôpital local de la Villedieu - Lamballe

M. Marc LE HOUCQ
Directeur CHS Saint Avé

M. Louis ROLLAND
Directeur du C.H.U. de Brest

M. Jean Yves BRIANT
directeur général C.H "la Beauchée" - ST BRIEUC

M. THOMAS
Directeur centre hospitalier de Ploërmel

Article 3 : L'article II 11°) - F de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la confédération française démocratique du travail (CFDT)

AU TITRE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX PRIVES

TITULAIRE

M. Philippe LE COINTE

SUPPLEANT

Mme Isabelle JOUAN

Article 4 : L'article III – L de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la formation plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la confédération française démocratique du travail (CFDT)

AU TITRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES

TITULAIRE

M. Philippe LE COINTE

SUPPLEANT

M. Dominique LE GALL

AU TITRE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

TITULAIRE
Mme Christine JACQ

SUPPLEANT
M. DANIEL

Article 5 : L'article III - H de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la formation plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de l'union hospitalière du nord-ouest

TITULAIRES

M. Bernard RAYNAL
directeur centre hospitalier spécialisé - Rennes

M. Gérard SACCO
directeur général C.H.U - Rennes

M. Marc LE HOUCQ
Directeur CHS Saint Avé

M. Jean Yves BRIANT
directeur général C.H "la Beauchée" - St Brieuc

SUPPLEANTS

M. Hamid SIAHMED
directeur centre hospitalier intercommunal - Quimper

M. Dominique COLAS
Directeur hôpital local de la Villedieu - Lamballe

M. Louis ROLLAND
Directeur du C.H.U. de Brest

M. THOMAS
Directeur centre hospitalier de Ploermel

Article 6 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à RENNES, le 16 décembre 2003

Bernadette Malgorn

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

9 Direction régionale des affaires culturelles

03-12-09-001-Arrêté de la Préfète de la Région Bretagne portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de LA ROCHE BERNARD

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code de l'environnement

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal de LA ROCHE-BERNARD en date du 25 janvier 1986 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet du département du Morbihan en date du 15 janvier 2002 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique pour le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, un règlement et un plan de délimitation faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2002,

Vu l'avis de synthèse du préfet du département du Morbihan en date du 17 juillet 2002,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 16 décembre 2002,

Vu la délibération du conseil municipal de LA ROCHE-BERNARD en date du 19 février 2003 approuvant le projet définitif,

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1^{er} : il est créé sur la commune de LA ROCHE-BERNARD une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 3 : le dossier est consultable à la mairie de LA ROCHE-BERNARD ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département du Morbihan.

Article 4 : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au maire de la commune de LA ROCHE-BERNARD qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2003

La Préfète de la région Bretagne
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Direction régionale des affaires culturelles

10 Préfecture de Zone de Défense Ouest

04-01-06-004-Arrêté préfectoral n° 04-02 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth ALLAIRE, Préfet du Morbihan

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Madame Bernadette MALGORN, Préfète de zone de défense Ouest, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnances secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR-Prestige ;

Vu l'arrêté du 5 février 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BOUILHAGUET, Préfet du Morbihan ;

VU l'instruction du 4 mars 2002 relative au fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté N° 03-03 en date du 5 février 2003 est abrogé

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth ALLAIRE, Préfet du Morbihan dans la limite des attributions conférées à la Préfète de la zone de défense Ouest, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, par l'arrêté interministériel du 14 janvier 2003, pour tous les actes engageant l'Etat dans le cadre de la lutte contre les conséquences des pollutions dues au naufrage du pétrolier dénommé Prestige, relevant du département du Morbihan.

Article 3 - Les actes engageant l'Etat visés à l'article 1^{er} sont les suivants :

- bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes passés par la Préfète de zone, personne responsable des marchés,
- réquisition,
- convention passée avec les collectivités locales ou leurs EPCI,
- convention passée avec une association, participant à la lutte contre la pollution.

Les dépenses engagées par les associations, les collectivités locales ou leurs EPCI sont éligibles au fonds d'intervention lorsqu'elles sont prévues par une convention conclue entre Madame Elisabeth ALLAIRE et l'association, la collectivité locale ou l'EPCI. La convention définit les conditions de participation à la lutte contre la pollution, précise la durée de la contribution et fixe les modalités de remboursement des dépenses engagées.

Article 4 - Dans le cadre de l'exercice du contrôle budgétaire, délégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Elisabeth ALLAIRE pour la certification ou la mention de service fait des factures correspondant aux dépenses engagées.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth ALLAIRE, Préfet du Morbihan, délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet, Secrétaire général, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 2, à l'exception des réquisitions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, Sous-Préfet, Secrétaire général, délégation est donnée à Monsieur Eric TISON, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, à l'effet de signer les mêmes actes, à l'exception des réquisitions.

Article 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense et la Secrétaire générale aux affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

RENNES, le 6 janvier 2004

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture de Zone de Défense Ouest

11 Agence Régionale de l'Hospitalisation

03-10-07-001-Délibération n° 2003-56 de la commission exécutive autorisant une opération de restructuration de la clinique des Augustines à MALESTROIT (séance du 7/10/2003)

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation
M. PRIGENT, Vice-Président de la commission, Directeur par intérim de la DRASS
M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS
M. GOULFIER, Médecin conseil régional par intérim, Direction régionale du service médical (DRSM)
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère
M. FORT, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM
M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale
Mme CHEDALEUX Directeur de l'Association des CMSA de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-13-1 à D. 712-14, D. 712-30 à D. 712-39 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté modifié de Préfet de la région Bretagne du 2 février 1994 fixant le nombre et la configuration des secteurs sanitaires de médecine, chirurgie et obstétrique de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 20 août 1998 modifié du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant les indices de besoins relatifs à la carte sanitaire de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe ;

VU l'arrêté du 3 avril 2000 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant les indices de besoins relatifs à la carte sanitaire de des soins de suite et de réadaptation ;

VU la lettre du ministre du travail et des affaires sociales DH/E03 n° 97-174 du 9 avril 1997 relative à la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article L. 712-8 ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui des demandes d'autorisation :

1°) d'extension de 30 lits de soins de suite dont 8 lits dédiés aux soins palliatifs et 4 aux comas neurovégétatifs,
2°) de conversion de 30 lits de chirurgie en 30 lits de médecine, dont 5 sont transformés en 5 places,
3°) de conversion de 18 lits de gynécologie-obstétrique et 7 lits de chirurgie en 20 lits de réadaptation dont 5 sont transformés en 5 places.

VU le rapport de Madame le Docteur de Beaulieu – Médecin à l'échelon local du service médical du Morbihan ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 9 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que la Clinique des Augustines s'est engagée dans une opération de restructuration de ses activités médicales au terme de laquelle seront consolidées les activités de médecine et de soins de suite, d'une part, et sera mise en œuvre une activité de soins nouvelle, par la création d'un service de réadaptation, d'autre part;

CONSIDÉRANT que cette opération s'accompagnera du transfert des activités de chirurgie et de gynécologie obstétrique vers le site du Centre hospitalier de Ploërmel ;

CONSIDÉRANT que cette opération est compatible avec les objectifs du schéma régional de l'organisation sanitaire couvrant la période 1999-2004, au nombre desquels est inscrit le développement de la promotion de la coopération afin d'adapter l'offre de soins de manière significative ;

CONSIDÉRANT que cette opération est strictement compatible avec l'annexe du schéma, laquelle énonce, conformément aux dispositions de l'article L. 6121-4 du code de la santé publique, que *« le rapprochement s'impose entre le centre hospitalier de Ploërmel et la Clinique des Augustines de Malestroit afin d'optimiser les plateaux techniques existants, avec l'évolution à terme, vers un seul plateau technique chirurgical et un seul plateau technique obstétrical »* ;

CONSIDÉRANT que cette restructuration, au-delà du strict champ du droit des autorisations au sein duquel elle s'applique, exprime le principe d'adaptabilité du service public, mis en œuvre par un établissement de santé, qui précisément est admis à participer au service public hospitalier, et partant, est redevable de l'application des règles législatives ou jurisprudentielles qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que la restructuration des activités de la Clinique des Augustines est au cœur de son projet d'établissement, lequel a fait l'objet d'une approbation le 19 février 2003 dont l'une des conditions est qu'il soit compatible avec les objectifs du schéma régional de l'organisation sanitaire, et ce, en application de l'article L. 6143-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT ainsi que la Clinique des Augustines entend développer ses activités de médecine notamment par la prise en charge des patients âgés, au sein d'un service de « médecine aiguë gériatrique » ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ce que le taux d'occupation moyen constaté sur la période 1997-2001, soit 92,5 %, est au-delà du taux d'occupation cible et quasiment à son maximum, l'accueil de nouveaux patients est subordonnée à l'augmentation du nombre des lits actuellement autorisés ;

CONSIDÉRANT que la carte sanitaire de médecine étant en équilibre, l'extension sollicitée de 30 lits, dont 5 seront transformés en places d'hôpital de jour, ne pourra être réalisée que par la conversion de 30 lits de chirurgie ;

CONSIDÉRANT que la « fermeture » annoncée du plateau technique chirurgical de la clinique rend ces lits disponibles pour cette opération, d'autant plus que ces lits, qui par ailleurs accueilleraient des malades relevant des disciplines de médecine ou de soins de suite, n'étaient en moyenne occupés qu'à 63 % ;

CONSIDÉRANT que la Clinique des Augustines entend, en complémentarité avec les établissements de santé de « court séjour » du secteur n° 4, développer les soins de suite dont les besoins ne sont pas aujourd'hui satisfaits, avec un déficit de 191 lits ;

CONSIDÉRANT qu'à la faveur de l'organisation d'actions de complémentarité avec le centre hospitalier de Ploërmel, la Clinique des Augustines entend mettre en œuvre une activité de réadaptation (médecine physique) d'une capacité de 15 lits et 5 places d'hospitalisation de jour ;

CONSIDÉRANT que si les besoins sont globalement satisfaits dans le cadre régional d'appréciation de la carte sanitaire de réadaptation, l'aire géographique correspondant au secteur sanitaire MCO n° 4 présente un « déficit » important traduisant une répartition déséquilibrée des installations ;

CONSIDÉRANT que « la fermeture annoncée » de la maternité dont les lits ont présenté un taux d'occupation moyen de 60,9 % sur la période 1997-2001, rend disponible ces lits pour une opération de conversion, d'autant plus que le taux moyen d'occupation du secteur sanitaire constaté pendant la même période est de 67,6 % et qu'il est très en deçà du taux cible de 80 % ;

CONSIDÉRANT que les taux d'occupation des installations dans lesquelles se déploient les activités de chirurgie (47,24%) et de gynécologie(53,5%), ont enregistré une chute importante au cours de l'année 2002, ce qui démontre en cela, que les patients ont déjà anticipé ces opérations de transfert d'activité entre la clinique et le centre hospitalier de Ploërmel ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2002-850 du 4 septembre 2003 susvisée, la Communauté des Religieuses Hospitalières de la Miséricorde de Jésus de Malestroit, représentée par Sœur Françoise Tiret, Présidente, est autorisée à opérer, au sein de la Clinique des Augustines, sise 4, Faubourg Saint-Michel – 56140 Malestroit, aux opérations ci-après :

- 1°) d'extension de 30 lits de soins de suite dont 8 lits dédiés aux soins palliatifs et 4 aux comas neurovégétatifs,
- 2°) de conversion de 30 lits de chirurgie en 30 lits de médecine, dont 5 sont transformés en 5 places d'hôpital de jour en médecine,
- 3°) de conversion de 18 lits de gynécologie-obstétrique et 7 lits de chirurgie en 20 lits de réadaptation dont 5 sont transformés en 5 places d'hôpital de jour en réadaptation,
- 4°) il est pris acte de la fermeture des 13 lits de chirurgie non utilisés dans ces opérations de conversion.

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, cette opération devra être commencée dans le délai de trois ans et achevée dans celui de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : Les capacités de l'établissement, résultant de la présente décision, sont présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 7 octobre 2003

La présidente de la commission exécutive
Annie PODEUR

ANNEXE

CLINIQUE DES AUGUSTINES - MALESTROIT - Comex du 7 octobre 2003

	Autorisations antérieures		Conversion		Extension fermeture		Transformation		Capacités définitives	
	Lits	Places	Lits	Places	Lits	Places	Lits	Places	Lits	Places
- Médecine	23	0	+ 30				30 – 5 = 25	+ 5	48	5
- Chirurgie	50		- 30 – 7		- 17				0	
-Gynéco-obstétrique	18		- 18						0	
- Soins de suite	31				+ 30				61	
-Soins de réadaptation	0	0	+ 20				20 – 5 = 15	+ 5	15	5

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Agence Régionale de l'Hospitalisation

12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

04-01-15-004-AVIS de Concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier pour l'atelier chauffage sanitaire ventilation

LE CENTRE HOSPITALIER Bretagne Atlantique VANNES – AURAY recrute par concours externe sur titres 1 Maître Ouvrier pour l'Atelier Chauffage Sanitaire Ventilation

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un C.A.P., soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent fixés par arrêté ministériel

Clôture des inscriptions : 20 février 2004

Constitution du dossier de candidature :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie des diplômes ou certificats.
- le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

Le dossier de candidature doit être transmis par la poste, à :

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20 Boulevard du Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES Cédex

Vannes, le 15 janvier 2004

04-01-15-005-Avis de Concours externe sur titres pour le recrutement de 2 Maîtres Ouvriers pour le service restauration

LE CENTRE HOSPITALIER Bretagne Atlantique VANNES – AURAY recrute par concours externe sur titres 2 Maîtres Ouvriers pour le service Restauration

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un C.A.P., soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent fixés par arrêté ministériel

Clôture des inscriptions : 20 février 2004

Constitution du dossier de candidature :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie des diplômes ou certificats.
- le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

Le dossier de candidature doit être transmis par la poste, à :

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20 Boulevard du Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES Cédex

Vannes, le 15 janvier 2004

04-01-15-006-Avis de Concours interne sur titres pour le recrutement de 3 Maîtres Ouvriers pour le service restauration

LE CENTRE HOSPITALIER Bretagne Atlantique VANNES – AURAY recrute par concours interne sur titres 3 Maîtres Ouvriers pour le service restauration

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Clôture des inscriptions : 20 février 2004

Constitution du dossier de candidature :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

- une copie des diplômes ou certificats.
- un justificatif de la durée des services publics.
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

Le dossier de candidature doit être transmis par la poste, à :

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20 Boulevard du Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES Cédex

Vannes, le 15 janvier 2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

13 Syndicat Interhospitalier de Caudan

04-01-23-001-AVIS de concours interne sur épreuves, le 25 mars 2004, pour le recrutement d'un contremaître, spécialité "blanchisserie"

Un **concours interne sur épreuves** est organisé au Syndicat Interhospitalier de CAUDAN (Morbihan) **le jeudi 25 mars 2004** pour le **recrutement d'un Contremaître**, en application du Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la Fonction Publique Hospitalière, **spécialité Blanchisserie**.

Ce concours est ouvert aux Maîtres - Ouvriers, aux Ouvriers Professionnels Qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade, à défaut aux Ouvriers Professionnels Spécialisés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les intéressés doivent faire parvenir leur lettre de candidature accompagnée, le cas échéant, de leurs titres ou diplômes, permis de conduire, copie du livret de famille ou carte d'identité et curriculum vitae, **au plus tard le 25 février 2004**, à

Madame la Secrétaire Générale
SYNDICAT INTERHOSPITALIER
Secteur Sanitaire n° 3
B.P. 47
56854 CAUDAN Cédex

Fait à Caudan, le 23 Janvier 2004

La secrétaire générale
Marie-Christine CORBEL-PORTAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Syndicat Interhospitalier de Caudan

14 Services divers -

04-01-08-005-DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE : Arrêté préfectoral portant création d'un centre éducatif à ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le schéma départemental d'organisation de la protection de l'enfance en cours d'élaboration par le préfet du département et le président du conseil général du département du Morbihan ;

VU la demande en date du 16 septembre 2003 présentée par l'Association SOS Insertion et Alternatives, dont le siège est situé 12-14 rue Saint Gilles à Paris en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Centre éducatif renforcé dont la capacité est de 8 places ;

VU le dossier justificatif du demandeur réputé complet au 24 septembre 2003 ;

VU l'avis de la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan en date du 4 novembre 2003;

VU l'avis favorable rendu par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 27 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental en cours susvisé ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des équipements fournissant des prestations comparables

CONSIDERANT les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association SOS Insertion et Alternatives, sise 12-14 rue Saint Gilles à Paris, est autorisée à créer un Centre éducatif renforcé, implanté à « la Maison de Kercointe » à Elven, d'une capacité de 8 places, pour l'accueil d'adolescents de sexe masculin âgés de 16 à 18 ans.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 : La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 susvisé ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pour une durée d'un mois, dans les quinze jours suivant sa notification au demandeur, à la préfecture, siège du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, ainsi qu'à la préfecture et à la mairie du lieu d'implantation du Centre éducatif fermé.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 janvier 2004

le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-01-19-008-SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN (SILGOM): examen professionnel pour le recrutement de 9 ouvriers professionnels spécialisés pour la blanchisserie -secteurs production, expédition, lavage -

Le Syndicat interhospitalier de logistique du golfe du Morbihan **recrute par voie d'examen professionnel neuf ouvriers Professionnels Spécialisés, pour la Blanchisserie** -secteurs production, expédition, lavage

- ◆ Epreuves écrites d'admissibilité (durée : 2 h ; coeff : 4)
- ◆ Entretiens avec le jury (durée : 15 mn ; coeff : 2).

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite,
 - une attestation justifiant de la situation administrative,
 - deux enveloppes affranchies à 0.50 € (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.
- et être transmis par la poste pour le 02 mars 2004, à

Monsieur Le Secrétaire Général
Syndicat Interhospitalier de Logistique Du Golfe du Morbihan
B.P 10008 – 22, rue de l'hôpital
56891 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.61.83.10

Saint-Avé, le 19 janvier 2004

04-01-19-009-SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN (SILGOM) : concours externe sur titres pour le recrutement de 5 ouvriers professionnels spécialisés pour la blanchisserie (secteur production, expédition, transport, lavage)

Le Syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan **recrute par concours externe sur titres cinq Ouvriers Professionnels Spécialisés pour la Blanchisserie** (secteur production, expédition, transport, lavage)

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme de niveau équivalent.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
 - un curriculum vitae établi sur papier libre.
 - une copie dûment certifiée conforme à l'original des diplômes ou certificats.
 - le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.
 - une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.
- être transmis par la poste pour le 02 mars 2004, à

Monsieur Le Secrétaire Général
Syndicat Interhospitalier de Logistique Du Golfe du Morbihan
B.P 10008 – 22, rue de l'hôpital
56891 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.61.83.10

VANNES, le 19 janvier 2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Services divers (pour insertion des arrêtés aux RAA)

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 03/02/2004